

ENTENTE RADIO DES ARTISTE-INTERPRÈTES

ENTRE

THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
(« CBC » ou « La Corporation »)

ET

L'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists  
(« ACTRA »)

du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

## Table des matières

<b>Section A</b>	<b>Relations entre les parties</b>	<b>Page</b>
A1	Reconnaissance et application	1
A2	Exclusion	1
	A201 Exclusions totales	1
	A202 Exclusions qualifiées	2
A3	Conditions régissant les relations entre les parties	3
	A301 Sans discrimination	3
	A304 Conditions d'engagement	3
	A305 Producteur indépendant	3
	A309 Frais d'administration	4
	A310 Déduction des cachets de l'Artiste-interprète: Cotisations à la Guide	4
A4	Déroations	4
A5	Harcèlement sur le lieu de travail	4
A6	Artistes-interprètes non canadiens	5
	A601 Engagement préférentiel	5
A7	Procédure de griefs	6
	A703 Niveau local	7
	A704 Niveau national	7
	A705 Prolongation des délais	8
	A706 Renvoi à l'arbitrage	8
	A707 Arbitres	8
	A708 Pouvoir de l'arbitre	8
A8	Pas de grève, d'arrêt de travail ou de lock-out	8
A9	Durée, résiliation et renouvellement	8

<b>Section B</b>	<b>Définitions</b>	<b>Page</b>
B1	Définitions des Artistes-interprètes	10
	B102 Artiste-acteur principal	10
	B103 Acteur principal	10
	B104 Chanteur	10
	B105 Principal de variété	10
	B106 Accompagnateur vocal	10
B2	Définitions des termes	10
	B201 Paiement supérieur au minimum	10
	B202 L'après-spectacle ou l'échauffement	11
	B203 Audition	11
	B204 Tarifs de base	11
	B205 Réservation	11
	B206 Diffusion	11
	B207 Enregistrement de diffusion	11
	B208 Convocation	11

	B209 Fenêtre de diffusion CBC	11
	B210 Taux horaire contractuel	11
	B211 Magazine	12
	B212 Tarif de base minimum	12
	B213 Couverture nationale pour les émissions radio	12
	B214 Émission pilote	12
	B215 Préenregistrement	12
	B216 Émission	12
	B217 Série d'émissions	12
	B218 Atelier de développement d'un scénario	12
	B219 Diffusion simultanée	12

<b>Section C</b>		<b>Droits et obligations des parties</b>	<b>Page</b>
C1	Informations sur la production		13
	C101 Formulaire de l'ACTRA		13
	C102 Conditions d'engagement		13
	C103 Copies des contrats		13
	C104 Accès au studio		13
C2	Obligations des Artistes-interprètes		14
	C202 Les Artistes-interprètes doivent se présenter avant de quitter		14
C3	Engagement des non-membres		14
	C301 Permis de travail		14
C4	Émissions pilotes		15
	C401 Émissions pilotes		15
C5	Publicité et promotions		15
	C503 Images fixes à des fins promotionnelles		16
C6	Génériques		16
C7	Dispositions relatives au paiement des Artistes-interprètes		16
	C702 Pénalité pour retard de paiement		16
	C703 Ententes avec des tiers		17
	C704 Cession des tarifs		17
	C705 Non-renonciation aux droits		17
	C706 Statut		17
C8	Utilisation des enregistrements		17
C9	Indemnisation: Action en dommages-intérêts		18

<b>Section D</b>		<b>Conditions d'engagement</b>	<b>Page</b>
D1	Auditions		19
	D101 Auditions des Artistes-interprètes		19
	D102 Auditions de choristes		19
D2	Conditions générales d'engagement		19
	D201 Séance de lecture		19
	D204 Répétitions: Calcul du temps		20

	D207 Jour de travail	20
	D208 Périodes de repas	20
	D209 Pénalité de repas	20
	D210 Périodes de repos	20
	D211 Diffusion simultanée	20
	D212 Heures supplémentaires	21
	D213 Jours fériés légaux	21
D3	Déplacements	21
D4	Annulation	22
	D401 Annulation d'un engagement dans une seule émission ou un seul épisode	23
	D402 Avis de quatre (4) semaines au personnage établi	23
	D403 Exclusion d'un membre d'un groupe de chanteurs	23
	D404 Annulation d'une production unique	23
	D405 Aucune Convocation pour des raisons météorologiques en studio	23
	D406 Annulation d'une série avant le début de la production	23
	D407 Annulation d'une série après le début de la production	23
	D408 Résiliation d'un contrat de série	24
	D409 Défaut de se présenter	24
	D410 Avis de modification du travail programmé	24
	D411 Force Majeure	24
D5	Cumul	25
	D501 Cumul hors catégorie	25
	D502 Cumul en catégorie (acteurs uniquement)	25
	D503 Cumul en catégorie (chanteurs)	25
D6	Mineurs	27
	D601 Préambule	27
	D602 Violations	27
	D603 Conditions d'engagement	27
	D604 Journée de travail et périodes de repos	27
	D605 Présence d'un Parent	28
	D606 Travail dangereux	28
	D607 Coordinateur des Mineurs	28
	D608 Heure des Convocations	28
	D609 Nourriture	29
	D610 Conditions pénibles	29
	D611 Avis à l'ACTRA	29
	D612 Compte en fiducie	29
D7	Conditions de travail	29
	D701 Environnement de travail	29

<b>Section E</b>	<b>Tarifs</b>	<b>Page</b>
E1	Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : engagements CBC	31
	E102 Principal de variété	31
	E103 Accompagnateur vocal	31
	E104 Atelier de développement de scénarios de prestation	32
	E105 Échauffements et après-spectacles	32
	E106 Public en studio	32
	E107 Adjudications	33
E2	Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : reprises à distance	33
E3	Publicité et promotions	35
E4	Options de prépaiement d'utilisation	36
	E402 Options de prépaiement : Fenêtres de base	36
	E403 Options de prépaiement : Fenêtres prolongées	36
E5	Enregistrements diffusés	37
E6	Réductions	38
	E602 Réductions de fréquence	38
	E603 Réductions pour prestations multiples	38
	E604 Réductions maximales	38
E7	Cotisations aux régimes d'assurance et de retraite	39
	E701 Assurance	39
	E702 Retraite	39
	E706 Paiements et déductions d'égalisation	39

<b>Section F</b>	<b>Réutilisation</b>	<b>Page</b>
F1	Réutilisation des émissions	41
	F102 Réutilisation multiple d'émissions	41
	F103 Service alternatif	42
F2	Extraits et réutilisation restructurée	43
	F201 Réutilisation restructurée	43
	F202 Paiement de réutilisation restructurée	43
	F203 Extraits d'enregistrements	45
	F204 Émissions nostalgiques	45
F3	Radio Canada International	46
	F303 Diffusion sur ondes courtes (Radio Canada International)	46
	F304 Origine de la Corporation	46
	F305 Distribution à l'étranger d'émissions de services domestiques de la Corporation (relais)	46

<b>Section G</b>	<b>Utilisation ultérieure</b>	<b>Page</b>
G1	Redevance pour utilisation ultérieure	48
	G103 Définitions	48
	G104 Revenus bruts du distributeur	49
	G106 Révision du montage d'émissions	50
	G107 Paiement	50
	G108 Juste valeur marchande	51
	G109 Paiement	51
	G111 Droit de vérification	52
	G112 Frais d'administration	52
	G113 ACTRA Performers' Rights Society	52
G2	Utilisation éducative et hors diffusion	52
	G201 Utilisation hors diffusion	52
	G202 Libération des enregistrements	53
	G203 Étiquettes d'enregistrements	53
G3	Festivals et concours	53

<b>Section H</b>	<b>Annexes</b>	<b>Page</b>
Grilles tarifaires 1	Tarifs engagements CBC	61
	1 juillet 2014	61
	1 juillet 2015	63
Grilles tarifaires 2 & 3	Tarifs à distance CBC (Opéra et non-opéra)	65
	1 juillet 2014	65
	1 juillet 2015	68
Annexe « A »	Formulaire de contrat de l'Artiste-interprète	70
Annexe « B »	Lettre d'intention : Compétence ( <i>jurisdiction</i> ) des annonceurs en cabine	71
Annexe « C »	Cession des frais par l'ACTRA	72
Annexe « D »	Lettre d'intention : Application des Ententes	73
Annexe « E »	Ateliers	74
Annexe « F »	Prélèvement syndical	75
Annexe « G »	Feuille de temps quotidien	76
Annexe « H »	Juridiction (compétence)	77
Annexe « I »	Dépenses relevant de la compétence ( <i>jurisdiction</i> ) de l'ACTRA	80
Annexe « J »	Perfectionnement professionnel	81
Annexe « K »	Internet	82
Annexe « L »	Opéra	83
Annexe « M »	Lettre d'entente entre la CBC et l'ACTRA	
Annexe « N »	Catégorie d'engagement non-ACTRA	84
Annexe « O »	Lettre d'entente : Réunions trimestrielles conjointes	85

## SECTION A – RELATIONS ENTRE LES PARTIES

### ARTICLE A1 – RECONNAISSANCE ET APPLICATION

- A101 La Corporation reconnaît l'ACTRA comme l'unique agent négociateur des Artistes-interprètes engagés par la Corporation conformément aux modalités de son accréditation par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP) en vertu des dispositions de la Loi sur le statut des artistes, sous réserve de toute modification apportée ailleurs dans la présente Entente.
- A102 La Corporation s'engage en outre à engager les Artistes-interprètes conformément aux dispositions de la présente Entente pour toutes les productions entreprises par la Corporation, quel que soit le type de production ou la nature de la distribution (c.-à-d. Diffusion, non diffusée, multimédia, etc.). Cet engagement ne s'appliquera que lorsque la catégorie d'engagement relève normalement de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA en vertu de la présente Entente. Si la présente Entente ne traite pas clairement de la rémunération appropriée pour un type d'engagement particulier, les Parties entameront des négociations de bonne foi afin de déterminer les modalités appropriées.
- A103 Les dispositions de la présente Entente s'appliquent à tous les émissions faisant l'objet d'un contrat pendant la durée de la présente Entente. Si la Corporation souhaite appliquer les dispositions de la présente Entente à du matériel d'émission déjà produit, la permission des Artistes-interprètes engagés dans les catégories résiduelles sera une condition préalable. La Corporation convient d'informer l'ACTRA qu'elle s'adresse à des Artistes-interprètes individuels à cet égard.

### ARTICLE A2 – EXCLUSIONS

- A201 **Exclusions totales** Les suivants sont totalement exclus des dispositions de la présente Entente :
- (a) Une personne se produisant en tant que musicien, instrumentiste, chanteur auto-accompagné ou chef d'un groupe, d'un chœur ou d'une chorale, qui relève de la compétence (*jurisdiction*) de l'*American Federation of Musicians*
  - (b) Un membre du public apparaissant accessoirement dans le cadre d'un événement public ou d'une audience en studio ou en tant que

- participant à une Diffusion de ligne ouverte.
- (c) Les personnes exerçant une fonction publique ou les candidats à une telle fonction
  - (d) Un participant à une Diffusion d'un service religieux
  - (e) Un étudiant participant à une Diffusion éducative
  - (f) Les personnes (à l'exception des enseignants) qui apparaissent en tant qu'elles-mêmes dans une Diffusion produite en coopération avec une école, un collège, une université ou une organisation éducative
  - (g) Des enfants de moins de seize (16) ans se présentant comme tels
  - (h) Un membre des forces armées du Canada lorsqu'il apparaît dans une émission visant principalement à décrire une cérémonie militaire ou à des fins de recrutement, d'éducation ou d'information concernant les forces armées
  - (i) Toute personne entendue dans un journal télévisé ou dans une revue de presse
  - (j) Un candidat à une émission d'amateur, de talent ou d'opportunité de bonne foi
  - (k) Un concurrent participant à une émission de quiz ou à un jeu d'émission, à condition que ce concurrent ne soit pas répété pour développer une caractérisation individuelle
  - (l) Les non-professionnels apparaissant dans le cadre d'affaires communautaires locales, de reconstitutions historiques, de foires de comté et d'événements similaires sur place, dont la Corporation n'est pas le producteur principal.

**A202 Exclusions qualifiées** Les groupes d'artistes non professionnels provenant d'organisations ethniques, religieuses, éducatives, culturelles ou philanthropiques qui ne sont pas associées à une entreprise commerciale et qui ne sont pas exploitées à des fins lucratives par ces organisations ou leurs membres individuels peuvent être engagés pour un maximum de deux (2) occasions au cours d'une période de douze (12) mois.

La Corporation et l'ACTRA conviennent que si la Corporation souhaite, dans des circonstances exceptionnelles, engager un groupe choral ou une chorale à plus de deux (2) reprises au cours d'une période de douze (12) mois, la Corporation peut demander une prolongation en s'adressant par écrit au Directeur exécutif national de l'ACTRA à chaque occasion. L'ACTRA examinera cette demande et informera la corporation de sa décision.



A203 À l'exception des alinéas A201(c) et (h), lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé dans l'une des catégories exclues, les conditions de la présente Entente s'appliquent et le membre est rémunéré au moins aux tarifs de la présente Entente. Il est entendu que tout employé de la Corporation qui est membre de l'ACTRA, mais dont l'emploi par la Corporation fait partie de l'une des catégories exclues ou d'une exclusion qualifiée, n'est pas admissible au paiement. Un membre de l'ACTRA peut apparaître à des fins promotionnelles sans rémunération avec l'autorisation écrite de l'Artiste-interprète et avec l'avis du bureau local de l'ACTRA. Toutefois, l'apparition d'un membre de l'ACTRA dans l'une ou l'autre des catégories exclues ou d'une exclusion qualifiée n'est pas admissible au paiement.

Les catégories exclues ne doivent pas exiger la qualification d'autres personnes participant à la même émission dans une catégorie exclue.

#### ARTICLE A3 – CONDITIONS RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

- A301 **Sans discrimination** La Corporation s'engage à ce qu'il n'y ait aucune discrimination à l'encontre d'un Artiste-interprète en raison de son âge, de sa race, de son sexe, de ses préférences sexuelles, de ses croyances, de sa couleur, de son origine nationale ou de son handicap.
- A302 La Corporation assume le risque lié à la compétence artistique et professionnelle d'un Artiste-interprète engagé par la Corporation.
- A303 L'ACTRA s'engage à promouvoir et à exiger une conduite professionnelle de la part des Artistes-interprètes engagés dans le cadre des dispositions de la présente Entente.
- A304 **Conditions d'engagement** Aucune disposition de la présente Entente n'est réputée empêcher un Artiste-interprète d'obtenir de meilleurs taux/tarifs, conditions ou modalités que les taux/tarifs ou conditions minimaux prévus dans la présente Entente. Un Artiste-interprète engagé à des taux/tarifs, modalités ou conditions supérieurs aux minima prévus dans la présente Entente continuera à bénéficier de toutes les autres dispositions de l'Entente.
- A305 **Producteur indépendant** Dans le cas où la Corporation engage ou commande un producteur indépendant pour produire une émission, et où il n'existe pas d'Entente entre le producteur indépendant et l'ACTRA, la Corporation doit, dans toute Entente avec ce producteur, inclure une disposition exigeant que ce producteur devienne signataire de la présente Entente au moyen d'une lettre d'adhésion, qui constituera alors une Entente

entre ce producteur et l'ACTRA. L'ACTRA peut exiger d'un producteur indépendant qu'il dépose un cautionnement en espèces adéquat ou une autre garantie négociable qui sera détenue en fiducie par l'ACTRA pour la protection de ses membres.

- A306 Il est entendu que la Corporation est tenue d'adopter des politiques régissant le statut des personnes qui déclarent leur candidature à une fonction publique dans le cadre d'élections fédérales, provinciales ou municipales et qui sont employées et/ou engagées par la Corporation.
- A307 Une fois par an, l'ACTRA fournit à chaque site majeur de CBC une Liste nationale des membres en règle, avec leur numéro d'assurance sociale dans la mesure du possible.
- A308 L'ACTRA peut nommer des délégués syndicaux pour chaque émission auxquelles participent des Artistes-interprètes. Le délégué syndical recevra toute plainte ou tout grief et agira en tant que représentant de l'ACTRA.
- A309 **Frais d'administration** En reconnaissance de la responsabilité de l'ACTRA dans l'administration de l'Entente, la Corporation partagera les coûts de cette administration en versant un pour cent (1 %) du total des cachets bruts payés sous la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA. Ce paiement sera effectué mensuellement, au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) du mois suivant le paiement de ces sommes, et sera transmis au Bureau national de l'ACTRA.
- A310 **Déduction des cachets de l'Artiste-interprète : Cotisations à la Guilde** La CBC déduit deux pour cent (2,0 %) des cachets bruts (y compris les tarifs d'utilisation) versés à chaque Artiste-interprète membre de l'ACTRA et remet ce montant à l'ACTRA. Pendant la durée de la présente Entente, l'ACTRA peut modifier le pourcentage de cette déduction.

#### ARTICLE A4 – DÉROGATIONS

- A401 Sur demande écrite de la Corporation au Directeur exécutif national de l'ACTRA, les dispositions de la présente Entente régissant les conditions de travail peuvent faire l'objet d'une dérogation lorsqu'il est établi qu'il est matériellement impossible de le faire ou que la charge que cela implique est déraisonnable. Les tarifs et les cachets versés aux Artistes-interprètes ne peuvent faire l'objet d'une dérogation ou d'une modification. La demande de dérogation doit être formulée par écrit par le responsable principal des relations avec les Artistes-interprètes.

#### ARTICLE A5 – HARCÈLEMENT SUR LE LIEU DE TRAVAIL

A501 La Corporation et l'ACTRA conviennent que les Artistes-interprètes doivent pouvoir exercer leurs fonctions sans harcèlement et sans crainte de représailles. Les parties mettront sur pied un comité conjoint chargé d'examiner la politique de gestion sur cette question dans le but exprès de discuter de son application aux Artistes-interprètes.

#### ARTICLE A6 – ARTISTES-INTERPRÈTES NON CANADIENS

A601 Dans le cadre de sa politique et de ses pratiques, la Corporation accepte d'accorder la préférence aux membres et aux apprentis membres de l'ACTRA en matière d'engagement.

L'ACTRA convient que la Corporation a le droit de déterminer la distribution et l'engagement des Artistes-interprètes dans ses productions.

La Corporation reconnaît que les membres de l'ACTRA sont tenus de respecter les exigences des statuts et des règlements administratifs de l'Association à tous égards.

Toutefois, lorsque la Corporation envisage d'engager un Artiste-interprète non canadien dans une émission de fiction ou de variétés qui n'est pas membre de l'ACTRA, les règles suivantes doivent être respectées (un Artiste-interprète non canadien est une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou une personne qui n'a pas obtenu le statut de résident permanent au Canada) :

- (a) La Corporation et l'ACTRA mettent en place, si nécessaire, des comités consultatifs conjoints composés d'un nombre égal de représentants de la Corporation et de l'ACTRA. Ces comités consultatifs conjoints examinent et étudient les circonstances relatives à l'engagement proposé d'un Artiste-interprète non canadien dans une émission dramatique ou de variétés produite par la Corporation.
- (b) La Corporation notifie au comité consultatif conjoint son intention d'engager un Artiste-interprète non canadien au moins deux (2) semaines avant le premier jour de production de l'émission concernée. Dans le cas d'une série de variétés, la période de deux (2) semaines n'est pas applicable. Toutefois, la Corporation accepte que la politique de *casting* de la série soit discutée à l'avance avec le comité consultatif, après quoi le comité sera informé de l'engagement de talents étrangers. En outre, la Corporation fournira au comité consultatif conjoint des informations écrites définissant le rôle ou la catégorie de travail pour lequel l'Artiste-interprète non canadien est considéré. Les responsabilités du comité consultatif conjoint sont notamment les suivantes
  - (i) Vérifier si l'Artiste-interprète non canadien est de réputation

internationale. Si le comité estime que l'Artiste-interprète est de réputation internationale, un permis de travail est délivré.

- (ii) Si le comité n'est pas d'accord avec la réputation internationale d'un Artiste-interprète non canadien, la Corporation fournit au comité consultatif conjoint des informations écrites concernant le rôle pour lequel l'Artiste-interprète est envisagé et des détails relatifs à la recherche menée par la Corporation pour engager un Artiste-interprète canadien pour un tel rôle ou une telle catégorie de travail.
  - (iii) Dans le cas d'émissions pour lesquelles la Corporation est coproductrice et pour lesquelles des Artistes-interprètes non canadiens sont nécessaires, la Corporation fournit au comité consultatif conjoint des informations écrites concernant l'accord de coproduction et les dispositions de base relatives aux Artistes-interprètes.
  - (iv) En cas de situation d'urgence due à la maladie d'un Artiste-interprète ou à toute autre situation de nature urgente, le comité consultatif conjoint peut renoncer à l'obligation de fournir des informations spécifiques.
- (c) Il est entendu et convenu que, sur présentation des informations susmentionnées au comité consultatif conjoint, des permis de travail seront délivrés aux talents non canadiens demandés par la Corporation. Nonobstant cet accord, le comité consultatif conjoint peut, dans certaines circonstances, demander à un représentant principal de l'émission en charge du département concerné de se présenter devant le comité afin d'obtenir de plus amples informations et de discuter de la demande.
- (d) Si la Corporation ne fournit pas, à tout moment, les informations susmentionnées par écrit au comité conjoint permanent, elle renonce à son droit de demander un permis de travail pour un Artiste-interprète non canadien, et l'ACTRA peut refuser de délivrer un permis de travail dans ce cas.
- (e) Il est entendu que ce qui précède ne s'applique pas aux émissions de débats, de panels et de Magazines.

#### ARTICLE A7 – PROCÉDURE DE GRIEFS

A701 La Corporation convient que les Artistes-interprètes exerçant leurs droits en vertu des dispositions du présent article le font sans préjudice de leur relation avec la Corporation ou ses agents.

A702 Une plainte mineure peut être discutée et réglée au moment où elle se produit entre le représentant de l'ACTRA et le représentant de la Corporation. Si une résolution satisfaisante de cette plainte mineure est identifiée, aucune autre mesure ne doit être prise.

A703 **Niveau local** Tout grief découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente Entente ou s'y rapportant doit être soumis par écrit à l'Agent responsable des relations avec les talents sur place ou au représentant de l'ACTRA sur place, selon le cas. Le grief écrit doit être remis à l'agent approprié de l'autre partie dans les trente (30) jours civils suivant l'événement qui a donné lieu au grief.

Une réponse écrite au grief est formulée dans les sept (7) jours civils suivant sa réception. Une réponse jugée insatisfaisante peut être renvoyée par la partie insatisfaite à une Réunion locale de règlement des griefs dans les quatre (4) jours suivant la réception de la réponse. Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est lu et signé par les deux parties à la fin de la réunion. Lorsque le règlement local d'un grief nécessite un paiement ou une action corrective, des instructions sont données pour effectuer le paiement ou prendre l'action requise dès que le procès-verbal de règlement des griefs est signé.

Toutefois, aucun règlement local n'aura valeur de précédent tant qu'il n'aura pas été examiné et ratifié par les Parties lors d'une Réunion nationale sur les griefs.

Lors des Réunions locales de règlement des griefs, les questions d'intérêt commun peuvent être discutées et consignées dans le procès-verbal de la réunion.

A704 **Niveau national** Si les parties ne parviennent pas à une résolution acceptable au cours de la procédure au niveau local, le grief est renvoyé au niveau national en adressant un avis écrit à cet effet à l'Agent principal des relations avec les talents de la Corporation ou au Directeur exécutif national de l'ACTRA, selon le cas, dans les sept (7) jours civils suivant la réunion au niveau local.

Le comité au niveau national sera composé de toute personne désignée par chaque partie pour représenter la Corporation et l'ACTRA respectivement à cette fin. La Réunion nationale sur les griefs se tiendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Les procès-verbaux de ces réunions seront conservés, lus et signés par les deux parties à la fin de la réunion.

Les parties conviennent qu'une Réunion nationale de règlement des griefs aura lieu une fois au cours des premier, troisième et quatrième trimestre.

Les dates de ces réunions seront le premier jour ouvrable disponible du trimestre, comme convenu par les parties.

Lors des réunions nationales d'examen des griefs, les questions d'intérêt commun peuvent être discutées et consignées dans le procès-verbal de la réunion.

- A705 **Prolongation des délais** Les délais fixés au niveau local ou national peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties.
- A706 **Renvoi à l'arbitrage** Si le grief n'est pas réglé au niveau national, l'une ou l'autre des parties peut, dans un délai de quatorze (14) jours, soumettre son grief à l'arbitrage, en adressant un avis par courrier recommandé à l'Agent principal des relations avec les talents de la Corporation ou au Directeur exécutif national de l'ACTRA, selon le cas.
- A707 **Arbitres** Les griefs sont soumis à l'arbitrage d'un arbitre choisi d'un commun accord.
- A708 **Pouvoir de l'arbitre** L'arbitre entend et tranche le grief et rend une décision, laquelle est définitive et lie les parties et tout Artiste-interprète affecté par cette décision. Cette décision doit être mise en œuvre immédiatement après sa réception, à moins qu'un autre délai de mise en œuvre ne soit prévu dans la sentence. L'arbitre n'a pas le pouvoir de changer, modifier, étendre ou réviser les dispositions de la présente Entente, ni d'accorder des frais ou des dommages-intérêts à l'une ou l'autre des parties.
- A709 Les dépenses de l'arbitre sont supportées à parts égales par la Corporation et l'ACTRA.

#### ARTICLE A8 – PAS DE GRÈVE, D'ARRÊT DE TRAVAIL OU DE LOCK-OUT

- A801 Les parties à la présente Entente s'engagent et conviennent que, pendant la durée de la présente Entente, ni l'ACTRA ni aucune Section de l'ACTRA ne déclenchera ou n'autorisera une grève ou un arrêt de travail, ni n'ordonnera à un membre d'une Section de s'abstenir d'accepter un engagement avec la Corporation ou n'entravera le processus normal d'engagement, et la Corporation ne refusera pas d'engager des membres de l'ACTRA et n'entravera pas le processus normal d'engagement.

#### ARTICLE A9 – DURÉE, RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT

- A901 La présente Entente prend effet le 1er juillet 2014 et reste pleinement en vigueur jusqu'au 30 juin 2015.
- A902 Si, avant la date d'expiration de la présente Entente, l'une ou l'autre des Parties souhaite négocier une nouvelle Entente, un avis écrit par courrier enregistré est adressé à l'autre Partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la présente Entente.
- A903 Nonobstant l'Article A902 ci-dessus, si les Parties ne parviennent pas à signer une nouvelle Entente soixante jours (60) avant la date d'expiration de la présente Entente, la prorogation de l'Entente existant fera l'objet d'une décision mutuelle entre les parties.

## SECTION B – DÉFINITIONS

### ARTICLE B1 – DÉFINITIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

- B101 Aux fins de la présente Entente, le terme « Artiste-interprète » désigne les Acteurs principaux, les Acteurs, les Chanteurs et les Acteurs principaux de variétés.
- B102 **Artiste-acteur principal** : tout Artiste-interprète engagé en tant qu'Acteur principal.
- B103 (a) **Acteur principal** désigne un Artiste-interprète engagé pour exécuter ou interpréter un rôle majeur dans une forme de présentation dramatique ou un acteur engagé pour interpréter un rôle majeur.
- (b) **Acteur** désigne un Artiste-interprète engagé dans un rôle mineur nécessitant une caractérisation individuelle ne comportant pas plus de cinquante (50) mots de dialogue.
- B104 **Chanteur** désigne un Artiste-interprète engagé pour chanter, seul ou avec d'autres.
- B105 **Principal de variété** désigne un Artiste-interprète engagé pour se produire dans n'importe quelle combinaison des catégories Acteur/Chanteur/Animateur.
- B106 **Accompagnateur vocal** désigne un membre de l'ACTRA engagé pour accompagner un chœur, une chorale ou un groupe de Chanteurs ou d'Acteurs.

### ARTICLE B2 – DÉFINITIONS DES TERMES

- B201 **Paiement supérieur au minimum** désigne le cachet qu'un Artiste-interprète a négocié en sus des taux et conditions minimaux prévus dans la présente Entente. La négociation d'un cachet de prestation à des taux supérieurs au minimum peut ou non s'appliquer aux heures supplémentaires, aux droits de suite et aux tarifs de prépaiement, aux pénalités et à toute autre disposition supplémentaire, selon ce qui est stipulé dans le contrat individuel entre l'Artiste-interprète et la Corporation ; toutefois, lorsque les tarifs supérieurs au minimum doivent être appliqués à des cachets autres que le cachet de prestation, le contrat individuel doit préciser le champ d'application.



- B202 **L'après-spectacle ou l'échauffement** sont des divertissements planifiés pour le public en studio avant, pendant ou après l'émission.
- B203 **Audition** désigne l'audition, qui peut être enregistrée, d'un Artiste-interprète ou d'un groupe d'Artistes-interprètes dans le but de déterminer leur valeur en tant qu'Artistes-interprètes pour la radio et/ou leur aptitude à interpréter des rôles donnés.
- B204 **Tarifs de base** : les cachets bruts payés, à l'exclusion des frais payés et des options de prépaiement exercées.
- B205 **Réservation** : On entend par réservation la notification à un Artiste-interprète et l'acceptation par celui-ci d'un engagement.
- B206 **Diffusion** désigne la transmission d'une émission radio, soit en direct, soit au moyen d'un enregistrement ou d'un préenregistrement.
- B207 **Enregistrement de diffusion** désigne un enregistrement produit par la Corporation, par quelque moyen que ce soit, en vue d'une utilisation sans restriction.
- B208 **Convocation** désigne l'avis à un Artiste-interprète de la date, de l'heure et du lieu du début des travaux.
- B209 **Fenêtre de diffusion CBC** désigne l'utilisation d'une émission ou d'un encart d'émission sous contrat dans son intégralité par CBC Radio sur l'une de ses stations, réseaux et stations affiliées de langue anglaise et/ou française (quelle que soit la manière dont elle est distribuée en tant que signal de base destiné au Canada uniquement) pendant une période de quarante-huit (48) heures consécutives à compter de la première Diffusion. Nonobstant ce qui précède, la Corporation se réserve le droit de Diffuser cette émission ou cet insert d'émission en deux ou plusieurs parties, sans montage supplémentaire, au cours de la fenêtre de 48 heures.
- La Corporation aura également le droit de segmenter les concerts musicaux à l'intérieur des Fenêtres de diffusion, sous réserve du consentement distinct des Artistes-interprètes obtenu au moment de l'élaboration du contrat.
- B210 **Taux horaire contractuel** signifie le taux horaire exprimé dans le contrat individuel de l'Artiste-interprète. En cas de silence du contrat individuel du prestataire, le taux horaire contractuel sera le taux horaire de la catégorie de

prestation prévu dans la présente Entente.

- B211 **Magazine** désigne une émission composée de segments tels que, mais sans s'y limiter, des sujets d'entretien, des commentaires, des entrevues, des poèmes, des pièces de théâtre, des segments musicaux, des débats d'experts et des documentaires, tous ces segments étant intégrés par un animateur et/ou un dispositif d'identification.
- B212 **Tarif de base minimum** est un tarif payable selon la Grille tarifaire prévue dans le présent document pour les Diffusions et le temps de travail inclus.
- B213 **Couverture nationale pour les émissions radio** : une (1) Fenêtre de diffusion sur chaque station appartenant ou affiliée à la Corporation.
- B214 **Émission pilote** : une émission produite à des fins d'évaluation sans droits de Diffusion, sauf dans les cas prévus par la présente Entente.
- B215 **Préenregistrement** désigne l'enregistrement d'une partie d'une émission radio en vue de son incorporation dans une émission complète.
- B216 **Émission** : une entité produite pour être Diffusée, en direct ou enregistrée par quelque moyen que ce soit.
- B217 **Série d'émissions** : groupe d'émissions ayant un nom et un format communs.
- B218 **Atelier de développement d'un scénario** désigne une séance convoquée dans le but de lire ou d'interpréter un scénario sous contrat dans le cadre du développement du scénario et/ou du scénariste concerné. Aucun enregistrement de la lecture ou de la prestation n'est effectué à des fins de Diffusion.
- B219 **Diffusion simultanée** est une production Diffusée à la fois à la télévision et à la radio.

## SECTION C – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### ARTICLE C1 – INFORMATIONS SUR LA PRODUCTION

- C101 **Formulaires de l'ACTRA** Le producteur de la Corporation doit permettre au délégué syndical de remplir tout formulaire exigé par l'ACTRA, à condition toutefois que toutes les activités exigées par l'ACTRA soient menées de manière à ne pas réduire le temps auquel la Corporation a droit de la part de chaque Artiste-interprète pour les répétitions et la Diffusion.
- Feuille de temps quotidienne** La Corporation et l'ACTRA conviennent qu'il est essentiel de tenir des registres adéquats. À cette fin, la Corporation mettra à la disposition des productions dramatiques de radio réseau une feuille de temps quotidienne, comme prévu à l'Annexe « G ». Les Artistes-interprètes et un représentant de la Corporation doivent parapher le rapport à la fin de chaque journée et une copie doit être fournie à l'ACTRA dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin de chaque semaine de production.
- C102 **Conditions d'engagement**
- (a) La Corporation n'exigera pas d'un Artiste-interprète qu'il prenne part à une Diffusion avec une personne si cette dernière n'est pas qualifiée pour l'émission avant le début de l'engagement.
  - (b) La Corporation accepte que les contrats des Artistes-interprètes soient signés avant le début de l'engagement.
- C103 **Copies des contrats** Une copie d'un contrat engageant un Artiste-interprète relevant de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA sera fournie au bureau local de l'ACTRA dans les sept (7) jours suivant la réception par la CBC du contrat dûment exécuté. La Corporation ne doit pas soumettre un contrat à un Artiste-interprète sans avoir d'abord apposé la signature appropriée de la Corporation.
- C104 **Accès au studio** Un représentant accrédité de l'ACTRA est admis à tout moment raisonnable sur le lieu de travail des Artistes-interprètes, à condition d'obtenir l'autorisation du producteur. Cette autorisation ne peut être refusée de manière déraisonnable.
- C105 Avant la production, la Corporation enverra au bureau local de l'ACTRA une lettre contenant les renseignements suivants pour chacune de ses productions dramatiques, de variétés et musicales :
- (a) Nom de la production

- (b) Date de la première répétition, ou date de la production s'il n'y a pas eu de répétition
- (c) Emplacement du studio
- (d) Liste de la distribution telle qu'elle a été réservée (y compris les numéros des membres de l'ACTRA)
- (e) Nom de la production
- (f) Nom de la personne chargée de la liaison avec la production

#### ARTICLE C2 – OBLIGATIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

C201 Les Artistes-interprètes sont tenus d'arriver dix (10) minutes avant le début prévu du travail. Si un Artiste-interprète est en retard, la Corporation peut déduire du cachet de l'Artiste-interprète le double du taux de travail pour la période de retard, et la Corporation peut aviser l'ACTRA pour qu'elle prenne des mesures disciplinaires.

C202 **Les Artistes-interprètes doivent se présenter avant de quitter** Les Artistes-interprètes doivent se présenter au producteur ou à son adjoint avant de quitter le studio à l'issue d'une répétition ou d'une Diffusion. Si le producteur a besoin des services de l'Artiste-interprète pour une période supplémentaire, l'Artiste-interprète doit accepter ce nouvel engagement, à condition qu'il n'entre pas en conflit avec un engagement déjà prévu.

#### ARTICLE C3 – ENGAGEMENT DES NON-MEMBRES

C301 **Permis de travail** Les personnes qui ne sont pas membres de l'ACTRA et qui sont engagées par la Corporation dans un endroit où l'ACTRA a un bureau d'affaires doivent demander un permis de travail lorsque cela est possible à ce bureau d'affaires et payer les frais de permis de travail appropriés.

S'il n'est pas possible d'obtenir un permis de travail pendant les heures normales d'ouverture, la Corporation notifie au représentant local de l'ACTRA les détails de l'engagement de cette personne le premier jour ouvrable où le bureau de l'ACTRA est ouvert.

Lorsqu'une situation d'urgence empêche une personne de présenter une demande au bureau local de l'ACTRA ou lorsque l'ACTRA n'a pas de bureau, la Corporation prend des dispositions avec le représentant approprié de l'ACTRA pour qualifier cette personne et verser les frais de permis de travail appropriés à l'ACTRA.

- (a) Les Artistes-interprètes qui résident au Canada doivent payer les frais de permis de travail suivants à l'ACTRA pour chacun de leurs

six (6) premiers engagements: **35,00 \$** par engagement par semaine de production

- (b) Au septième (7e) engagement par la Corporation, ces Artistes-interprètes deviendront des membres en règle de l'ACTRA conformément aux dispositions applicables des Statuts de l'ACTRA.
- (c) Si, lors d'un septième (7e) engagement, un Artiste-interprète ne souhaite pas devenir un membre dûment constitué de l'ACTRA comme prévu ci-dessus, cet Artiste-interprète signifiera par écrit sa décision de ne pas devenir membre de l'ACTRA, à la fois à la Corporation et à l'ACTRA, et paiera par la suite à l'ACTRA les frais de permis de travail appropriés.
- (d) Sauf si une entente de réciprocité entre l'ACTRA et un autre syndicat d'Artistes-interprètes en dispose autrement, les personnes qui sont des non-Canadiens doivent payer pour chaque engagement des frais de permis de travail de **175,00 \$** par semaine de production. L'engagement de non-Canadiens se fait conformément à l'Article A6 de la présente Entente.

#### ARTICLE C4 – ÉMISSIONS PILOTES

**C401 Émissions pilotes** Les Émissions pilotes ne peuvent pas être Diffusés au public en général, mais peuvent être entendus par des commanditaires et/ou un public en studio et/ou un public hors diffusion potentiels à des fins d'évaluation uniquement. Chaque Artiste-interprète participant à une telle Émission pilote est rémunéré à la moitié (½) du tarif de l'émission applicable à la catégorie de l'Artiste-interprète. Les répétitions incluses correspondent au nombre total d'heures incluses dans le tarif minimal de l'émission, et les répétitions supplémentaires nécessaires sont payées au taux plein des répétitions supplémentaires. Toutefois, toute Émission pilote Diffusée ultérieurement sera ajusté au moins au tarif applicable.

#### ARTICLE C5 – PUBLICITÉ ET PROMOTIONS

**C501** Lorsqu'un Artiste-interprète participe à une promotion pendant ses heures de travail contractuelles, aucun paiement supplémentaire n'est requis. Toutefois, si l'on demande à un Artiste-interprète de rester au-delà de ses heures contractuelles, ce temps supplémentaire sera rémunéré au taux applicable au temps de travail ou aux heures supplémentaires, selon ce qui est applicable. Lorsqu'il est demandé à un Artiste-interprète de se présenter pour une Convocation distincte pour préparer une promotion, les tarifs de l'Article E301 s'appliquent.

- C502 Il n'y a pas de limitation quant au nombre d'occasions où de telles promotions peuvent être utilisées avant la prestation originale ou la rediffusion de l'émission faisant l'objet de la promotion.
- C503 **Images fixes à des fins promotionnelles** L'Artiste-interprète est informé à l'avance que des photographies seront prises à des fins promotionnelles au cours d'une séance de travail. En outre, chaque Artiste-interprète doit être crédité lorsqu'ils apparaissent sur les images utilisées à des fins promotionnelles, à moins que ces images ne représentent plus de quatre (4) Artistes-interprètes.

#### ARTICLE C6 – GÉNÉRIQUES

- C601 La Corporation réserve un temps spécifique et suffisant pour le générique de chaque émission ou, dans le cas des émissions d'information quotidiennes, de chaque semaine. Les Artistes-interprètes ont le droit de ne pas être crédités.

#### ARTICLE C7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES ARTISTES-INTERPRÈTES

- C701 Le tarif applicable est net pour l'Artiste-interprète et aucune déduction ne peut en être faite, à l'exception de celles requises par la loi ou par la présente Entente. Tous les cachets doivent être payés dans les quatorze (14) jours civils suivant la production de l'émission.

Les paiements aux Artistes-interprètes doivent contenir les informations de base suivantes : Cachets bruts, cotisations des membres ou déductions pour permis de travail, cotisations et déductions pour l'assurance et la retraite de l'Artiste-interprète, TPS de l'Artiste-interprète, Cachets nets, nom de la Production, nom de l'Épisode et nature du paiement.

- C702 **Pénalité pour retard de paiement** Si l'ACTRA ou l'Artiste-interprète avise la Corporation qu'un paiement est en retard, et si ce paiement n'est pas effectué dans les sept (7) jours suivant cet avis, les Artistes-interprètes concernés recevront un supplément de deux pour cent (2 %) par mois pour chaque période de trente (30) jours ou partie de cette période, à compter de l'une ou l'autre des deux dates suivantes
- (a) Le premier jour suivant le quatorzième (14) jour à compter de la date à laquelle le paiement était dû, ou

- (b) La date précédant de 90 jours la date de l'avis, la date la plus proche étant retenue. En cas de litige sur le paiement, le présent Article ne s'applique pas à la partie du paiement faisant l'objet du litige.

Les parties à la présente Entente conviennent que les retards de paiement ne sont pas une pratique acceptable, et la Corporation convient que tous les efforts seront déployés pour corriger la situation lorsqu'elle se produit continuellement. Il est convenu que l'ACTRA peut, de temps à autre, demander la tenue d'un comité conjoint à l'endroit concerné. Ce comité comprendra des cadres supérieurs de CBC/Radio-Canada en position d'autorité. Ces questions, si elles ne sont pas résolues, peuvent être renvoyées à un comité conjoint national.

- C703 **Ententes avec des tiers** La Corporation peut fournir des « ententes avec des tiers » à tout Artiste-interprète pour faciliter le paiement des droits d'entrée et des cotisations à partir des cachets que la Corporation doit verser à l'Artiste-interprète.
- C704 **Cession des tarifs** Tous les paiements sont effectués directement à l'Artiste-interprète, à moins que la Corporation n'ait reçu une autorisation écrite de l'Artiste-interprète autorisant le paiement à une autre partie. Le paiement sera également effectué à une autre partie en cas d'ordonnance du tribunal ou de la cour.
- C705 **Non-renonciation aux droits** L'acceptation d'un paiement par un Artiste-interprète n'est pas considérée comme une renonciation de la part de cet Artiste-interprète et ne constitue pas non plus une libération ou une libération des droits prévus par la présente Entente.
- C706 **Statut (assurance-emploi, pension du Canada et impôt sur le revenu)** la Corporation ne peut, de sa propre initiative, reclasser le statut d'un Artiste-interprète pendant la durée d'un contrat.

#### ARTICLE C8 – UTILISATION DES ENREGISTREMENTS

- C801 Sur paiement des Tarifs de base prévus dans les présentes, la Corporation acquiert le droit à une (1) Fenêtre de diffusion CBC, à condition que cette Fenêtre de diffusion CBC soit utilisée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la fin de la prestation de tous les Artistes-interprètes.
- C802 Le droit de Diffusion prévu à l'Article C801 comprend la transmission

du signal de base de CBC/Radio-Canada sur l'Internet, conformément aux dispositions de l'Annexe « K » (Internet).

- C803 Lorsqu'une Émission doit être utilisée d'une manière non prévue dans la présente Entente, la Corporation et l'ACTRA négocient des conditions mutuellement acceptables qui s'appliquent à cette utilisation.

ARTICLE C9 – INDEMNISATION : ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS
--

- C901 La Corporation indemniserà tout Artiste-interprète de tous les frais de justice et de tout jugement découlant d'un scénario fourni à l'Artiste-interprète par la Corporation et exécuté selon les instructions de la Corporation, à condition que l'Artiste-interprète coopère avec la Corporation, à la fois en l'informant de toute menace d'action et du début de toute procédure, et en assurant la défense de toute action, et à condition en outre que l'Artiste-interprète ne reconnaisse pas sa responsabilité sans l'autorisation préalable de la Corporation.



## SECTION D – CONDITIONS D'ENGAGEMENT

### ARTICLE D1 – AUDITIONS

- D101 **Auditions des Artistes-interprètes** Un Artiste-interprète peut auditionner sans être rémunéré. Toutefois, tout Artiste-interprète engagé pour participer à l'audition d'un autre Artiste-interprète est rémunéré
- |                   |  |
|-------------------|--|
| Garantie minimale | <b>103,83 \$</b> , à compter du 1er juillet 2014 |
|                   | <b>105,39 \$</b> , à compter du 1er juillet 2015 |
| Taux horaire      | <b>28,72 \$</b> , à compter du 1er juillet 2014  |
|                   | <b>29,15 \$</b> , à compter du 1er juillet 2015  |
- D102 **Auditions de choristes** Lorsqu'une Audition d'Artistes-interprètes doit être organisée pour des choristes dans le cadre d'une ou de plusieurs émissions, l'avis de ces auditions, avec les détails nécessaires, doit être communiquée au représentant local de l'ACTRA sept (7) jours avant l'Audition.
- D103 Tout Artiste-interprète qui passe un test vocal en tant que membre d'un groupe, mais qui est exclu de ce groupe lorsqu'il est accepté pour une Diffusion, reçoit une somme égale au tarif minimum pour deux (2) émissions de la durée de la Diffusion acceptée.

### ARTICLE D2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENGAGEMENT

- D201 **Séance de lecture** À condition que les membres de la distribution aient été définitivement engagés pour une production avant la Séance de lecture pour cette production, et que cette Séance de lecture n'ait pas pour but d'évaluer les Artistes-interprètes à des fins de *casting*, une Séance de lecture peut être convoquée sans être incluse dans les répétitions. La rémunération d'une Séance de lecture est au minimum de deux (2) heures au tarif de répétition.
- D202 Lorsqu'un laps de temps non rémunéré est nécessaire entre la dernière séance de répétition et l'émission, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la Corporation, les Artistes-interprètes se tiennent prêts pour une période de quinze (15) minutes immédiatement avant la Diffusion, sans rémunération supplémentaire.
- D203 L'Article D201 ne s'applique pas aux Chanteurs.

- D204 **Répétitions : Calcul du temps** Le temps de répétition est réputé commencer à l'heure prévue de début de la convocation.
- D205 La répétition est terminée lorsque le producteur libère les Artistes-interprètes.
- D206 Le temps consacré à la réalisation d'enregistrements lorsque le découpage est retardé ou que les enregistrements sont mis au rebut pour quelque raison que ce soit lors des mêmes séances que celles au cours desquelles les enregistrements sont réalisés est considéré comme du temps de répétition.
- D207 **Jour de travail** Lorsque la majeure partie du temps de travail effectué au cours d'une séance tombe après minuit, la partie effectuée après minuit et avant 6 h 00 est rémunérée au double du taux du temps de travail.
- D208 **Périodes de repas** Les périodes de repas d'au moins une (1) heure ou d'une heure et demie (1½) au maximum commencent à un moment proche des périodes régulières (c'est-à-dire de 11 h 00 à 14 h 30 pour le dîner et de 16 h 30 à 20 h 00 pour le souper), mais en aucun cas la période entre la fin du dîner et le début du souper, ni, en cas de travail tôt le matin, entre le début du travail et l'heure du dîner, ne dépasse cinq (5) heures. Les périodes de repas ne sont pas considérées comme du temps de travail et ne sont pas rémunérées.
- D209 **Pénalité de repas** Nonobstant l'Article D208, lorsque les exigences de la production d'une émission nécessitent et que les Artistes-interprètes acceptent de travailler pendant une période de repas, les Artistes-interprètes seront rémunérés à temps double pour ce temps de travail.
- D210 **Périodes de repos** Chaque Artiste-interprète participant à une production a droit à une période de repos de cinq (5) minutes pour chaque heure de travail, cumulable à la discrétion du producteur. Ces périodes de repos ne sont pas accordées au début de la période de travail.
- D211 **Diffusion simultanée** Lorsque la Corporation souhaite engager un Artiste-interprète pour une Diffusion simultanée, l'Artiste-interprète a le droit de négocier des tarifs pour chaque média. En aucun cas le minimum ne sera inférieur à l'échelle minimale des tarifs prévue dans l'Entente de télévision et à soixante-quinze pour cent (75 %) du tarif de base minimum payable dans le cadre de l'Entente de radio. Ce paiement permettra à la Corporation de Diffuser en simultané à la fois à la télévision et à la radio. Le temps de travail et les frais des spectateurs sont payés conformément aux tarifs de la télévision uniquement. Toute réutilisation de l'émission à la radio nécessitera

des paiements de réutilisation à l'Artiste-interprète à des tarifs basés sur au moins la totalité du tarif de base minimum des tarifs radio, et la totalité des tarifs de base minimums au titre de l'Entente télévision en cas de réutilisation à la télévision.

D212 **Heures supplémentaires** Si, un jour donné, la séance de travail dépasse huit (8) heures consécutives, à l'exclusion des pauses repas, ces heures de travail supplémentaires sont rémunérées au prorata à raison d'une fois et demie (1½) les tarifs de temps de travail de l'Artiste-interprète, calculés en unités d'une demi-heure (½).

D213 **Jours fériés légaux** Les Artistes-interprètes tenus de travailler les jours fériés légaux, à moins que la Diffusion n'ait lieu le même jour, recevront le double du tarif de temps de travail supplémentaire applicable. Tous les jours fériés fédéraux sont considérés comme des jours fériés aux fins de la présente Entente :

Jour de l'An	Vendredi saint
Lundi de Pâques	Fête de Victoria
Fête du Canada	Fête du travail
Action de grâce	Jour de Noël

#### ARTICLE D3 – DÉPLACEMENTS

D301 Lorsque la Corporation demande à un Artiste-interprète de se déplacer,

(a) l'Artiste-interprète aura droit, si le transport et/ou l'hébergement ne sont pas fournis par la Corporation, à un montant au moins égal à :

(i) Lorsque cela est autorisé, la Corporation paiera les frais de transport réels sur des transporteurs réguliers couvrant les tarifs aériens en classe économique ou les tarifs ferroviaires en première classe, les taxis ou les services de limousine, ou une indemnité kilométrique pour les voitures d'un montant de

Par mile **0,44 \$**

Par kilomètre **0,27 \$**

(ii) une indemnité journalière de **119,05 \$** pour couvrir toutes les dépenses personnelles lors d'un séjour dans un hôtel, un motel ou un logement similaire au Canada. Toutefois, si certains repas ou logements sont fournis aux frais de la Corporation, l'indemnité journalière est réduite de la manière suivante :

Petit déjeuner **8,60 \$**

Dîner	<b>11,60 \$</b>
Souper	<b>24,35 \$</b>
Hébergement	<b>74,50 \$</b>

- (iii) tous les frais de location ou d'emprunt lorsque l'Artiste-interprète est autorisé à prendre un véhicule en location. Si un Artiste-interprète doit se rendre à l'étranger, il sera remboursé des frais réels et raisonnables qu'il a engagés, sur présentation de reçus.
- (b) Il est en outre entendu que les dispositions de l'Article D301(a) sont des conditions minimales prévues par la présente Entente et qu'elles peuvent faire l'objet de négociations individuelles, en fonction des circonstances.
- (i) **Lieu à proximité** désigne un site situé dans un rayon de vingt-cinq (25) miles/quarante (40) kilomètres par l'itinéraire le plus direct à partir des bureaux de la Corporation.
- (ii) **Lieu éloigné** : Tout lieu situé au-delà d'un Lieu à proximité.
- (iii) **Temps de déplacement** : Le temps raisonnablement nécessaire à un Artiste-interprète pour se rendre à et d'un engagement en un Lieu éloigné est rémunéré au taux horaire de l'Artiste-interprète, par unités d'une demi-heure (½). Le paiement de déplacement est calculé sur la base du Temps de déplacement réellement écoulé. Il n'y a pas d'indemnité de Temps de déplacement pour les déplacements vers un Lieu à proximité. Il est entendu que le Temps de déplacement réel ne sera pas rémunéré au-delà de huit (8) heures par jour, et que ce Temps de déplacement ne donnera pas lieu à des heures supplémentaires.
- (c) **Avance de fonds aux Artistes-interprètes** Les dépenses autorisées en vertu du présent Article sont payables à la fin de l'engagement. Toutefois, à la demande de l'Artiste-interprète, un paiement non comptable couvrant les dépenses admissibles en vertu de la présente Entente peut être versé à l'Artiste-interprète avant le début de la mission.

D302 Si les tarifs de la Corporation dépassent les minimums payables en vertu de l'Entente, les tarifs de la Corporation prévalent. Si l'AFM ou le WGC négocient des conditions supérieures en vertu du présent article, ces conditions s'appliqueront automatiquement à l'ACTRA.

- D401 **Annulation d'un engagement dans une seule émission ou un seul épisode** Dans le cas où la Corporation annule la réservation ou l'engagement d'un Artiste-interprète dans une émission qui est produite par la suite, cet Artiste-interprète reçoit l'intégralité du cachet contractuel, sauf si l'annulation a lieu en raison d'une insubordination ou d'une faute grave.
- D402 **Avis de quatre (4) semaines au personnage établi** Un Artiste-interprète qui, en raison d'interprétations successives du même rôle dans une Série d'Émissions, est identifiable au personnage interprétant le rôle, est tenu d'accepter un engagement pour toute émission de la série incorporant ce personnage si un préavis de quatre (4) semaines est donné par la Corporation, mais la Corporation le libère de l'obligation d'interpréter ce personnage dans une émission si l'Artiste-interprète donne à la Corporation un préavis écrit de quatre (4) semaines de son intention de ne pas interpréter.
- D403 **Exclusion d'un membre d'un groupe de chanteurs** Tout Artiste-interprète membre d'un groupe de chanteurs qui s'est produit dans trois (3) émissions consécutives ou plus d'une série d'émissions doit recevoir un préavis d'au moins deux (2) semaines pour mettre fin à son engagement dans cette série d'émissions, ou un paiement de deux (2) semaines en lieu et place d'un préavis. Les Artistes-interprètes qui souhaitent mettre fin à leur engagement avec la Corporation pour cette série d'émissions sont tenus de donner un préavis de deux (2) semaines. Dans les deux cas, le préavis est donné par écrit.
- D404 **Annulation d'une production unique** En cas d'annulation d'une production unique ou d'un épisode d'une série, les Artistes-interprètes qui ont été réservés ou qui ont signé un contrat sont payés intégralement pour le cachet contractuel.
- D405 **Aucune Convocation pour des raisons météorologiques en studio** Aucune Convocation pour des raisons météorologiques n'est autorisée pour le travail en studio.
- D406 **Annulation d'une série avant le début de la production** Lorsqu'une série est annulée avant le début de la production, les Artistes-interprètes engagés pour la série doivent recevoir un préavis de vingt-et-un (21) jours. Si le préavis requis n'est pas donné, les Artistes-interprètes sont payés pour toutes les heures réservées dans une période de vingt-et-un (21) jours à compter du jour où le préavis est donné.
- D407 **Annulation d'une série après le début de la production** Lorsqu'une série est annulée après le début de la production, les Artistes-interprètes engagés pour la série reçoivent un préavis de vingt-huit (28) jours et sont payés pour toutes les

heures réservées au cours de la période de vingt-huit (28) jours.

- D408 **Résiliation d'un contrat de série** Lorsqu'un Artiste-interprète est engagé par écrit pour un nombre déterminé d'émissions d'une série qui seront produites, l'Artiste-interprète ou la Corporation peut résilier ce contrat par notification écrite dans les conditions suivantes :
- (a) Si l'Artiste-interprète est engagé pour treize (13) émissions ou moins, le délai de préavis ne sera pas inférieur à quatorze (14) jours.
  - (b) Si l'Artiste-interprète est engagé pour quatorze (14) émissions ou plus, la période de préavis ne sera pas inférieure à vingt-huit (28) jours.
  - (c) La Corporation peut choisir de payer des tarifs en lieu et place du préavis pour tous les travaux prévus pendant la période de préavis applicable.
- D409 **Défaut de se présenter** Un Artiste-interprète qui ne se présente pas à une répétition ou à une Diffusion, ou dont l'engagement est annulé pour un motif valable ou pour un motif relevant du contrôle de l'Artiste-interprète, ne recevra aucun paiement au-delà de ce qui est dû pour la partie de l'engagement effectivement accomplie. Toutefois, si un Artiste-interprète ne se présente pas à une répétition ou à une Diffusion pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou si l'Artiste-interprète est dispensé d'une répétition avec l'accord préalable du producteur, l'Artiste-interprète ne sera pas pénalisé et recevra la garantie minimale et le paiement de la répétition supplémentaire à laquelle l'Artiste-interprète a effectivement assisté au-delà du tarif minimal.
- D410 **Avis de modification du travail programmé** Le temps de travail ou de production d'une production peut être modifié ou annulé sans paiement si un avis est délivré au moins vingt-quatre (24) heures avant la première répétition prévue. Si le préavis est inférieur à vingt-quatre heures, l'Artiste-interprète est payé intégralement. Un Artiste-interprète est par la présente dispensé de se présenter à une répétition ou à une production reprogrammée s'il a accepté un engagement conflictuel avant d'avoir été effectivement informé de la nouvelle période de travail.
- D411 **Force Majeure** Si la production d'une émission est empêchée par une réglementation ou une ordonnance gouvernementale en cas d'urgence nationale ou par la défaillance des installations de production en raison d'une guerre ou d'une autre calamité telle qu'un incendie, un tremblement de terre, un ouragan ou une inondation, ou en raison de la défaillance desdites installations de production due à des causes échappant au contrôle

raisonnable de la Corporation, cette dernière est déchargée de toute responsabilité financière en ce qui concerne le paiement d'une compensation pour l'émission ainsi empêchée. Toutefois, la Corporation remboursera à l'Artiste-interprète tous les frais remboursables nécessairement encourus dans le cadre de cette émission. En plus, l'Artiste-interprète recevra l'intégralité du tarif de répétition applicable pour toutes les heures de répétition effectuée avant la notification de l'annulation. Les mêmes conséquences s'appliquent si le temps de l'émission est réservé à une Diffusion rendue nécessaire par des événements d'une importance nationale capitale et si l'avis d'annulation à cette fin est donné à l'Artiste-interprète dans les plus brefs délais après réception de cet avis par la Corporation.

#### ARTICLE D5 – CUMUL

- D501 **Cumul hors catégorie** Aucun Artiste-interprète engagé en tant qu'annonceur, acteur ou chanteur ne peut exercer des fonctions dans une autre de ces catégories que celle pour laquelle il a été engagé sans le paiement d'une garantie minimale pour cette deuxième catégorie, à condition toutefois qu'un Chanteur prononce des paroles qui constituent une partie mineure du rôle vocal du Chanteur dans une production musicale, et qu'un Acteur n'exécute pas de tel chant mineur qui fait partie intégrante du rôle dramatique de l'Acteur, sans rémunération supplémentaire.
- D502 **Cumul en catégorie (acteurs uniquement)**
- (a) Un Artiste-interprète est dit de cumulé lorsque, en plus de la partie pour laquelle il est engagé, il participe à une autre partie, à condition que cette autre partie contienne plus d'un (1) discours ou plus de dix (10) mots. Si un Artiste-interprète participe à plus d'une partie supplémentaire, quel que soit le nombre de discours ou de mots de ce rôle, l'Artiste-interprète reçoit le tarif de cumul approprié. Le fait de participer aux bruits de la foule n'est pas considéré comme un cumul.
  - (b) Les Acteurs interprétant dans une émission comportant moins de neuf (9) personnes sont rémunérés pour chaque cumul à hauteur de cinquante pour cent (50 %) du tarif minimum de la Diffusion.
  - (c) Les Acteurs interprétant dans une émission comportant plus de huit (8) personnes et moins de quinze (15) sont rémunérés pour chaque cumul à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %) du tarif minimum.
  - (d) Les Acteurs interprétant dans une émission comportant plus de quatorze (14) personnes sont rémunérés pour chaque cumul à hauteur de quinze pour cent (15 %) du tarif minimum.
- D503 **Cumul en catégorie (chanteurs)**

- (a) **Opéra, comédie musicale et oratorio** Moyennant le paiement d'un supplément de cinquante pour cent (50 %) du Tarif de Diffusion le plus élevé, un Artiste-interprète participant à une émission pouvant être défini comme un opéra, un opéra léger, une comédie musicale ou un oratorio, ou une œuvre de nature religieuse ou dévotionnelle, peut se produire dans toutes les catégories en fonction des exigences du rôle interprété.
- (b) **Soliste cumulant en tant que chanteur de groupe** Un Chanteur engagé comme Soliste et tenu de se produire autrement qu'en tant que Soliste dans un groupe reçoit, en plus du cachet de soliste, le tarif minimum garanti applicable à cet autre groupe.
- (c) **Taille d'un groupe de Chanteurs** Aucun Artiste-interprète dans un rôle majeur, Soliste, chef de chœur ou membre de la distribution ne peut être ajouté à un groupe de chanteurs dans le but d'augmenter le groupe pour déterminer le tarif de groupe approprié, c'est-à-dire d'augmenter la taille de l'ensemble du groupe.
- (d) **Cumul des chanteurs de groupe** Un Chanteur engagé autrement qu'en tant que Soliste, qui doit se produire en dehors du groupe pour lequel il a été engagé, est rémunéré aux échelons suivants :
  - (i) Un Chanteur se produisant accessoirement en tant que Soliste pour un total inférieur à trente-deux (32) mesures reçoit un cachet supplémentaire qui n'est pas inférieur à cinquante pour cent (50 %) du tarif minimum pour ce groupe.
  - (ii) Un Chanteur se produisant accessoirement en tant que Soliste pour un total de trente-deux (32) mesures ou plus doit recevoir un cachet supplémentaire qui ne doit pas être inférieur à cent pour cent (100 %) du tarif minimum pour ce groupe.
  - (iii) Un Chanteur se produisant accessoirement dans un autre groupe de deux (2) voix ou plus pour un total de moins de trente-deux (32) bars reçoit un cachet supplémentaire qui ne peut être inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) du tarif minimum pour le groupe dans lequel le Chanteur se produit en cumul.
  - (iv) Un chanteur se produisant accessoirement dans un autre groupe de deux (2) voix ou plus pour un total de trente-deux (32) mesures ou plus reçoit un cachet supplémentaire qui ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50 %) du tarif minimum pour le groupe dans lequel le chanteur se produit en cumul.
  - (v) Dans le cas de la musique sans mesure, quatre-vingt-dix (90) secondes sont considérées comme l'équivalent de trente-deux (32) mesures.



## ARTICLE D6 – MINEURS

- D601 **Préambule** Les parties à la présente Entente reconnaissent la situation particulière qui se présente lorsque des Mineurs sont engagés sur le lieu de travail. Les Parties s'engagent à garantir un environnement sûr pour tous les Artistes-interprètes, en accordant une attention particulière à la santé, à l'éducation, à la moralité et à la sécurité des Mineurs. Aux fins de la présente Entente, le terme « Mineur » désigne les Artistes-interprètes âgés de moins de seize ans (16) ans. Le terme « Parent » inclut le Gardien légal du Mineur.
- Bien que les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux Mineurs, ceux-ci restent soumis aux conditions minimales stipulées ailleurs dans la présente Entente. En cas de conflit entre cet Article et les autres dispositions de la présente Entente, ce sont les dispositions de cet Article qui prévalent.
- D602 **Violations** Les Parties reconnaissent qu'un manquement ou une violation des dispositions du présent Article D6 peut causer un préjudice à un Mineur et, par conséquent, les parties s'engagent à agir rapidement lorsqu'une violation est présumée avoir été commise. À cet égard, l'ACTRA et la Corporation peuvent convenir que les circonstances sont telles que les délais ou les étapes établis conformément à la procédure de règlement des griefs peuvent être abrégés, afin que le différend puisse être résolu ou que la violation ou le manquement soit corrigé le plus rapidement possible.
- D603 **Conditions d'engagement**
- (a) La Corporation informera le(s) Parent(s) du Mineur au moment de l'engagement des conditions complètes de l'engagement, y compris, mais sans s'y limiter, le studio, le lieu et les heures estimées. Le Producteur fournira aux Parents un scénario, ainsi que toutes les révisions, avant le tournage.
  - (b) La Corporation est tenue de donner un préavis de trente-six (36) heures au Parent responsable du Mineur dans le cas des tournages de nuit (c.-à- d. entre 19 h et 6 h). Dans le cas où un préavis de moins de 36 heures est fourni, ce préavis doit être fourni au Parent du Mineur et à l'ACTRA.
- D604 **Journée de travail et périodes de repos**
- (a) La journée de travail ne dépasse pas huit (8) heures consécutives par jour, à l'exclusion des périodes de repas.
  - (b) Nonobstant ce qui précède, les Mineurs âgés de douze (12) à quinze (15) ans peuvent effectuer un maximum de deux (2) heures supplémentaires par jour.

- (c) Lorsque la Corporation assure le transport, des dispositions doivent être prises pour que les Mineurs quittent le studio dans les trente (30) minutes suivant la fin de leur journée de travail, dans la mesure du possible.
- (d) La Corporation veillera à ce que le Mineur qui termine une séance de travail après la tombée de la nuit soit raccompagné à son domicile.

#### **D605 Présence d'un Parent**

- (a) Le Parent d'un Mineur a le droit d'être présent à tout moment lorsque le Mineur travaille, si l'espace peut l'accueillir et à condition que le Parent ne soit pas perturbateur.
- (b) Le parent doit informer la Corporation s'il ne peut pas être présent et quand il ne peut pas l'être. Lorsque le Parent n'est pas présent, un Accompagnateur responsable, âgé d'au moins dix-huit (18) ans, doit être désigné par le Parent pour assurer la supervision complète du Mineur pendant toute la durée de l'engagement.
- (c) Le Parent ou le Gardien ne doit pas interférer avec la production, sauf si cette interférence est nécessaire pour assurer la sécurité du Mineur.

**D606 Travail dangereux** Aucun Mineur ne doit être tenu de travailler dans une situation qui le place dans une situation de danger clair et présent pour sa vie ou son intégrité physique, ou si le Mineur ou ses Parents croient qu'il se trouve dans une telle situation. Lorsqu'un Mineur est engagé pour travailler sur un sujet qui, de l'avis de la Corporation et du Parent, pourrait lui causer des dommages psychologiques, un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial compétent doit être engagé par la Corporation pour guider et aider le Mineur à gérer le stress émotionnel et mental lié à ce sujet. Le Producteur sera tenu de suivre les recommandations du psychologue ou du thérapeute, ce qui peut impliquer la présence de ce psychologue ou de ce thérapeute dans le studio.

**D607 Coordinateur des Mineurs** Lorsque des Mineurs sont engagés, une personne est désignée par la Corporation pour coordonner toutes les questions relatives au bien-être et au confort de ces mineurs. Les Parents des Mineurs seront informés du nom de la personne désignée comme coordinateur, qui, dans le cas où six (6) Mineurs ou plus sont engagés, aura pour principale responsabilité le bien-être et le confort des Mineurs.

**D608 Heure des Convocations** Les auditions, les entretiens, les tests vocaux individuels, etc. pour les Mineurs se dérouleront, dans la mesure du possible, après les heures de cours. Les Convocations pour la production proprement dite ne seront pas aussi limités. Toutefois, les Mineurs ne seront pas tenus de travailler au-delà de 23 heures sans le consentement d'un Parent.

- D609 **Nourriture** La Corporation reconnaît les besoins nutritionnels particuliers des Mineurs. À cette fin, la Corporation mettra à la disposition des Mineurs une sélection de lait, de jus et de collations nutritive. Tous les Mineurs recevront des repas dans le cas où une journée de production se prolonge dans la soirée.
- D610 **Conditions pénibles** L'entreprise s'engage à ce que les Mineurs ne soient pas appelés à travailler dans des conditions pénibles.
- D611 **Avis à l'ACTRA** Une (1) semaine avant le premier jour de production, la Corporation s'efforcera d'aviser l'ACTRA de toute émission qui fera appel à des Mineurs.
- D612 **Compte en fiducie** L'ACTRA avisera la CBC et le Parent ou le Gardien du Mineur lorsque la rémunération totale à vie du mineur atteindra cinq mille dollars (5 000,00 \$). Pour les engagements subséquents du Mineur par la CBC, vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération brute du Mineur seront déduits du paiement total dû au mineur par la CBC et remis à l'ACTRA PRS, qui détiendra ces sommes en fiducie pour le Mineur selon des modalités conformes aux obligations de l'ACTRA PRS d'agir à titre de fiduciaire. Si le Parent ou le Gardien a créé un fonds en fiducie qui remplacera cette exigence, l'ACTRA en informera la CBC. Conformément à la loi provinciale de la Colombie-Britannique, la déduction de 25 % du Fonds en fiducie pour les mineurs sera versée au Curateur public de la Colombie-Britannique.

#### ARTICLE D7 – CONDITIONS DE TRAVAIL

- D701 **Environnement de travail** La Corporation continuera à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le confort des Artistes-interprètes pendant leur engagement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, fournira dans tous les studios et salles de répétition, ou à proximité de ceux-ci, de l'eau potable et des installations sanitaires.

## ARTICLE D8 – DÉPLACEMENTS

D801 Lorsque la Corporation demande à un Artiste-interprète de se déplacer,

(a) L'Artiste-interprète aura droit, si le transport et/ou l'hébergement ne sont pas fournis par la Corporation, à un montant au moins égal à :

(i) Lorsque cela est autorisé, la Corporation paiera les frais de transport réels sur des services de transport réguliers couvrant les tarifs aériens en classe économique ou les tarifs ferroviaires en première classe, les taxis ou les services de limousine ou une indemnité kilométrique pour les voitures d'un montant de

Par kilomètre      **0,45 \$**

## SECTION E – TARIFS

### ARTICLE E1 – TARIFS MINIMAUX POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES : ENGAGEMENTS CBC

- E101 (a) Les dispositions du présent article s'appliquent à tout Artiste-interprète engagé directement par CBC/Radio-Canada et dont l'engagement ne relève pas des modalités de l'Article E2 (Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : reprises à distance).
- (b) Les tarifs payés aux Artistes-interprètes engagés en vertu du présent Article seront basés sur les heures travaillées, ces heures devant faire l'objet d'un contrat à l'avance.
- (c) Les Artistes-interprètes seront engagés et rémunérés séparément pour chaque émission ou épisode d'émission dans lequel ils se produisent, avec une Convocation minimale de deux (2) heures.
- (d) Les heures contractuelles d'une émission ou d'un épisode d'émission peuvent être réparties sur plus d'un (1) jour, étant entendu que l'Artiste-interprète sera rémunéré au moins deux (2) heures au taux de temps de travail additionnel approprié pour chaque jour supplémentaire travaillé.
- (e) Les Artistes-interprètes sont rémunérés conformément à la grille tarifaire 1, comme suit :
- (i) Grille 1 : Acteur principal / 1 chanteur / 2 chanteurs
  - (ii) Grille 2 : 3 chanteurs
  - (iii) Grille 3 : Acteur / 4 chanteurs
  - (iv) Grille 4 : 5 à 8 chanteurs
  - (v) Grille 5: 9 chanteurs ou plus
- E102 **Principal de variété** Le paiement correspond aux tarifs d'un acteur principal, plus une majoration de soixante-quinze pour cent (75 %) sur le tarif d'un acteur principal et le taux du temps de travail supplémentaire.
- E103 **Accompagnateur vocal** Lorsque la Corporation engage un membre de l'ACTRA pour accompagner un chœur, une chorale, un groupe de chanteurs, un acteur ou des acteurs, la personne ainsi engagée recevra les tarifs minimums suivants pour chaque engagement :

- (a) **Lorsqu'il s'agit d'un membre du groupe** : Cinquante pour cent (50 %) supplémentaires du tarif de groupe applicable pour toutes les heures travaillées dans le cadre de l'engagement.
- (b) **Lorsqu'il n'est pas membre du groupe** : Cent cinquante pour cent (150 %) du tarif principal, s'il n'est pas autrement engagé dans la production.
- (c) Accompagnement d'un ou de plusieurs acteurs : Cinquante pour cent (50 %) du taux de temps de travail principal applicable, avec un minimum de quatre (4) heures.

**E104 Atelier de développement de scénarios de prestation**

Tarifs de prestation (comprenant deux [2] heures de travail) :

**133,82 \$**, à compter du 1er juillet 2014

**135,83 \$**, à compter du 1er juillet 2015

Chaque heure supplémentaire ou partie d'heure supplémentaire :

**44,55 \$**, à compter du 1er juillet 2014

**45,22 \$**, à compter du 1er juillet 2015

**E105 Échauffements et après-spectacles**

- (a) Les personnes qui effectuent des Échauffements ou des Après-spectacles et qui sont également engagées pour participer à l'émission recevront, en plus du tarif régulier de l'émission, les tarifs suivants : **86,17 \$**, à compter du 1er juillet 2014, et **87,46 \$**, à compter du 1er juillet 2015, par heure ou partie d'heure.
- (b) Les personnes qui effectuent un Échauffement ou un Après-spectacle et qui ne figurent pas également dans l'émission reçoivent le tarif suivant : **149,86 \$** à compter du 1er juillet 2014 et **152,11 \$** à compter du 1er juillet 2015, par émission.

**E106 Public en studio** La prestation avec un public donne lieu au paiement supplémentaire suivant pour chaque représentation :

Artistes et solistes **39,00 \$**, à compter du 1er juillet 2014

**39,59 \$**, à compter du 1er juillet 2015

Chanteurs de groupe **23,65 \$**, à compter du 1er juillet 2014

**24,00 \$**, à compter du 1er juillet 2015

- E107 **Adjudications** Lorsqu'un membre est engagé en tant qu'adjudicateur pour juger des Artistes-interprètes ou du matériel, le tarif suivant s'applique :
- (a) Un adjudicateur engagé pour juger du matériel Diffusé est rémunéré au tarif d'un acteur principal.
  - (b) Un adjudicateur chargé de juger du matériel non Diffusé est payé
    - (i) Minimum deux (2) heures :
      - 155,93 \$**, à compter du 1er juillet 2014
      - 158,27 \$**, à compter du 1er juillet 2015
    - (ii) Chaque heure suivante ou partie d'heure :
      - 51,89 \$**, à compter du 1er juillet 2014
      - 52,67 \$**, à compter du 1er juillet 2015
- E108 (a) Les thèmes et les panneaux d'affichage d'émissions radiophoniques Diffusées en tant que série peuvent être enregistrées et Diffusées moyennant paiement aux Artistes-interprètes participant à ces enregistrements dans les conditions suivantes : dans une séance d'une (1) heure, il ne peut être enregistré plus de trois (3) minutes de thème, et le tarif est de :
- (i) Artiste-interprète unique **155,93 \$**, à compter du 1er juillet 2014
    - 158,27 \$**, à compter du 1er juillet 2015
  - (ii) Groupe **78,21 \$**, à compter du 1er juillet 2014
    - 79,38 \$**, à compter du 1er juillet 2015
- (b) Ces thèmes et panneaux d'affichage peuvent être utilisés dans tout ou partie des émissions d'une série Diffusée complète de quarante (40) semaines pour laquelle ils ont été produits.

<p><b>ARTICLE E2 – TARIFS MINIMAUX POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES : REPRISES À DISTANCE</b></p>
--

- E201 Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'un événement Diffusé aurait lieu sans la participation de CBC et que la Diffusion de CBC n'a pas d'incidence sur le déroulement de l'événement. Aux fins du présent article, la "participation de CBC" est définie comme un investissement ou des contributions directes en termes d'argent ou d'installations. Dans ce cas, les conditions générales du présent article s'appliquent. Pour toutes les autres

productions, le paiement sera effectué conformément aux conditions de l'Article E1 (Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : engagements CBC).

- E202 Sans le consentement des Artistes-interprètes concernés, il n'y aura pas de reprises, par quelque moyen que ce soit, d'Artistes-interprètes se produisant dans un théâtre, une boîte de nuit, un cirque, un hôtel, un studio ou un lieu de tournage de films, ainsi que dans d'autres lieux où se déroulent des performances.
- E203 Dans le cas d'un tel consentement, le paiement aux Artistes-interprètes (autres que les Artistes-interprètes d'un opéra) se fera conformément à la grille tarifaire 2 (tarifs à distance : non opéra), comme suit :
- (a) Grille 1 : Acteur principal / 1 chanteur / 2 chanteurs
  - (b) Grille 2 : 3 chanteurs
  - (c) Grille 3 : Acteur / 4 chanteurs
  - (d) Grille 4 : 5 à 8 chanteurs
  - (e) Grille 5: 9 chanteurs ou plus
  - (f) Grille 6 : 20 chanteurs ou plus se produisant pendant 120 minutes ou plus.
- E204 Dans le cas d'engagements au titre de l'Article E2, tout membre d'un groupe de chanteurs qui chante trente-deux (32) mesures ou plus en tant que soliste au cours de l'engagement est engagé et rémunéré en tant que soliste (grille tarifaire 2, grille 1).  
Tout chanteur ainsi engagé sera tout de même pris en compte dans le calcul du nombre de chanteurs du groupe.
- E205 Les Parties conviennent que le paiement au titre du présent Article sera déterminé par la durée d'exécution de l'ensemble de l'œuvre.
- E206 Les représentations de quatre-vingt-dix (90) minutes et plus enregistrées par la Corporation comprennent l'entracte ; les représentations de moins de quatre-vingt-dix (90) minutes ne comprennent pas l'entracte. Les entractes survenant avant ou après la représentation ne sont en aucun cas comptabilisés dans la durée de la représentation.
- E207 Les dispositions de l'Article D5 (Cumul) et de l'Article D2 (Conditions générales d'engagement) ne s'appliquent pas aux engagements relevant du présent



Article.

- E208 La Corporation peut enregistrer deux (2) représentations d'un concert identique et sélectionner les meilleurs segments enregistrés de chacune d'elles pour constituer une prestation Diffusée.
- E209 (a) Nonobstant ce qui précède, des reprises de deux (2) minutes ou moins ou, pour la musique, de cinq (5) minutes ou d'une chanson (selon la durée la plus courte), peuvent être utilisées dans des émissions de nouvelles ou de magazines sans paiement aux Artistes-interprètes, à condition que le consentement des Artistes-interprètes ait été obtenu et que l'ACTRA en ait été informée. De plus, il ne doit pas y avoir plus d'une (1) telle prise par production ni plus de trois (3) telles prises par période de trente (30) minutes. En outre, chaque Artiste-interprète participant à une telle reprise recevra un crédit audio.
- (b) Les Chanteurs Solistes qui sont pré-contractés par un orchestre symphonique canadien et dont le contrat prévoit à la fois une prestation publique et une Diffusion, lorsque le tarif pour la Diffusion n'est pas inférieur à la présente Entente, ne sont pas tenus d'être contractés par la Corporation.
- E210 Sauf indication contraire, les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les engagements relevant du présent article, y compris l'Opéra. Les dispositions concernant spécifiquement l'opéra figurent à l'Annexe « L » (Opéra).

#### ARTICLE E3 – PUBLICITÉ ET PROMOTIONS

- E301 Les Artistes-interprètes qui participent à des promotions en direct ou enregistrées utilisées comme publicités pour des émissions sont rémunérés pour leur participation aux promotions au taux de **91,19 \$**, à compter du 1er juillet 2014, et de **92,56 \$**, à compter du 1er juillet 2015, y compris deux (2) heures de répétition.

Les répétitions supplémentaires seront rémunérées au tarif régulier des répétitions. Lorsqu'un Artiste-interprète est spécifiquement appelé à participer à des prises de vues publicitaires pour la promotion d'une émission, ces prises de vues font l'objet d'une Convocation minimale de répétition au tarif de répétition approprié de l'Artiste-interprète, y compris le maquillage et les changements de costumes. D'autres images publicitaires peuvent être réalisées moyennant un paiement minimum d'une (1) heure au tarif de répétition.

## ARTICLE E4 – OPTIONS DE PRÉPAIEMENT D'UTILISATION

- E401 Les dispositions du présent article s'appliquent à tout engagement au titre de l'Article E1 (Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : engagements CBC) ou de l'Article E2 (Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : reprises à distance).
- E402 **Options de prépaiement : Fenêtres de base**
- (a) Sur prépaiement de vingt-cinq pour cent (25 %) supplémentaires du tarif de base, la Corporation acquiert les droits sur une (1) Fenêtre de diffusion CBC supplémentaire.
  - (b) Moyennant le prépaiement de cinquante pour cent (50 %) supplémentaires du tarif de base, la Corporation acquerra les droits sur deux (2) Fenêtres de diffusion CBC supplémentaires.
  - (c) La Corporation conserve le droit d'utiliser les Fenêtres de diffusion CBC supplémentaires sélectionnées pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de la Diffusion initiale, ou pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date qui suit de six (6) mois le dernier jour de production (la date la plus proche étant retenue). Après cinq (5) ans, les tarifs de réutilisation détaillés à l'Article F1 sont dus pour toute fenêtre supplémentaire utilisée.
- E403 **Options de prépaiement : Fenêtres prolongées**
- (a) Sur prépaiement de soixante-quinze pour cent (75 %) supplémentaires du tarif de base, la Corporation acquiert les droits pour une (1) année continue d'utilisation illimitée (sur les services de CBC Radio uniquement).
  - (b) Sur prépaiement de cent pour cent (100 %) supplémentaires du tarif de base, la Corporation acquiert les droits pour trois (3) années continues d'utilisation illimitée (sur les services de CBC Radio uniquement).
  - (c) Sur prépaiement de cent cinquante pour cent (150 %) supplémentaires du tarif de base, la Corporation acquiert les droits pour cinq (5) années continues d'utilisation illimitée (sur les services de CBC Radio uniquement).
  - (d) Sur prépaiement de deux cents pour cent (200 %) supplémentaires du tarif de base, la Corporation acquiert les droits pour sept (7) années continues d'utilisation illimitée (sur les services de CBC Radio uniquement).

- (e) Chaque Fenêtre prolongée commence avec la première Diffusion de l'émission ou de l'encart, ou six (6) mois après le dernier jour de production, la date la plus proche étant retenue.
- (f) Chaque fenêtre prolongée permettra à CBC Radio d'utiliser une émission prévue au contrat ou un encart d'émission dans son intégralité sur l'une de ses stations, réseaux et stations affiliées de langue anglaise et/ou française (quelle que soit leur répartition) en tant que signal de base destiné au Canada uniquement, au cours de la période désignée. Nonobstant ce qui précède, la Corporation conserve le droit de Diffuser cette émission ou cet encart en deux ou plusieurs parties, sans montage supplémentaire, au cours de la période désignée.

E404 Les dispositions suivantes s'appliquent à toute option de prépaiement exercée en vertu du présent article :

- (a) Les options de prépaiement doivent être sélectionnées et payées au moment de la conclusion du contrat.
- (b) Les options de prépaiement ne sont pas renouvelables.
- (c) Les options de prépaiement peuvent être exercées qu'avec l'autorisation de l'Artiste-interprète.
- (d) Les Artistes-interprètes conservent le droit de négocier des conditions allant au-delà de ces dispositions.

#### ARTICLE E5 – ENREGISTREMENTS DIFFUSÉS

E501 La Corporation peut réaliser un Enregistrement Diffusé moyennant le paiement du double des tarifs minimaux prévus à l'Article E1 ou E2. Toutefois, il est entendu et convenu que l'utilisation d'un tel Enregistrement Diffusé pour la vente au public par des circuits externes devra faire l'objet de négociations distinctes avec les Artistes-interprètes concernés avant qu'un tel enregistrement ne soit émis.

E502 Il est en outre convenu que la Corporation a le droit, à la suite d'une Diffusion, de traiter l'enregistrement de toute émission comme un Enregistrement Diffusé. Pour l'utilisation par Radio Canada International, un supplément de cent pour cent (100 %) des tarifs de diffusion de l'émission originale doivent être payés. Pour l'utilisation par le service national ainsi que par Radio Canada International, un supplément de deux cents pour cent (200%) des tarifs de diffusion de l'émission originale sera payé.

E503 Dans le cas de contenus d'émissions parlés, l'utilisation sans restriction

n'inclut pas les rediffusions nationales, qui continuent d'être soumises à paiement conformément à l'Article F101.

## ARTICLE E6 – RÉDUCTIONS

**NOTE :** À partir du 1er août 1989, les réductions locales et régionales sont supprimées.

E601 Les tarifs initiaux peuvent faire l'objet de réductions de fréquence et de réductions pour prestations multiples, comme indiqué ci-dessous. En aucun cas, la réduction totale ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) des tarifs minimaux prévus dans la présente Entente.

E602 **Réductions de fréquence** Le tarif minimal peut être réduit comme suit :

- (a) lorsqu'un Artiste-interprète se voit garantir par contrat écrit au moins treize (13) engagements sur une période qui n'excède pas treize (13) semaines civiles : 5 %.
- (b) lorsqu'un Artiste-interprète se voit garantir par contrat écrit au moins vingt-six (26) engagements sur une période qui n'excède pas vingt-six (26) semaines civiles : 10 %.
- (c) lorsqu'un Artiste-interprète se voit garantir par contrat écrit au moins trente-neuf (39) engagements sur une période qui n'excède pas trente-neuf (39) semaines civiles : 15 %.
- (d) lorsqu'un Artiste-interprète se voit garantir par contrat écrit au moins cinquante-deux (52) engagements sur une période qui n'excède pas cinquante-deux (52) semaines civiles : 20 %.

E603 **Réductions pour prestations multiples** Les cachets originaux versés aux Artistes-interprètes engagés pour paraître dans la même émission plus d'une fois par semaine font l'objet de réductions pour prestations multiples selon les modalités suivantes :

- (a) deux (2) ou trois (3) fois par semaine : 5%
- (b) quatre (4) ou cinq (5) fois par semaine : 10%
- (c) six (6) ou sept (7) fois par semaine : 15%
- (d) huit (8) fois ou plus par semaine : 20%

E604 **Réductions maximales** Il est convenu que la réduction totale ne peut en aucun cas dépasser quarante pour cent (40 %).

E605 Dans le cas où une réduction de fréquence a été appliquée et que l'émission est annulée, le cachet payé à l'Artiste-interprète sera ajusté au

taux proportionnel approprié pour le travail effectué.

#### ARTICLE E7 – COTISATIONS AUX RÉGIMES D'ASSURANCE ET DE RETRAITE

- E701 **Assurance** La Corporation verse, à des fins d'assurance, un montant égal à six pour cent (6 %) des cachets bruts de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA. Les paiements d'assurance ne seront pas versés au nom des personnes décédées.
- E702 **Retraite** la Corporation contribue aux prestations de retraite pour un montant égal à six pour cent (6 %) des cachets bruts de chaque Artiste-interprète membre de l'ACTRA.
- E703 Aux fins de la retraite, la Corporation déduit des cachets bruts perçus par chaque membre un montant égal à trois pour cent (3 %) de ces cachets bruts.
- E704 Toutes les contributions et déductions requises en vertu du présent Article sont payables par chèque à l'ordre de
- (a) l'Union of British Columbia Performers pour les productions réalisées dans la province de la Colombie-Britannique, ou
  - (b) ACTRA I&R pour toutes les autres productions.
- Ces montants sont payables mensuellement, au plus tard le quinzième (15) jour du mois suivant la perception de ces tarifs.
- E705 Aux fins du présent Article, on entend par « cachet brut » les cachets pour les services et le temps fournis à la Corporation, à l'exclusion des sommes versées à un Artiste-interprète par la Corporation pour ses dépenses, telles qu'une indemnité journalière ou des reçus de voyage, conformément à ce qui a été convenu. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais prévus, la CBC paiera des frais de retard conformément aux dispositions de l'Article C702.
- E706 **Paiements et déductions d'égalisation**
- (a) Afin d'égaliser les paiements et les déductions concernant les membres et les non-membres de l'ACTRA, la CBC doit
    - (i) verser un montant égal à douze pour cent (12 %) des cachets bruts payés à chaque Artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux qui sont désignés comme apprentis ou membres temporaires, et les titulaires de permis de travail (non-membres), et

- (ii) déduire de la rémunération payable à chaque non-membre et apprenti membre un montant égal à trois pour cent (3 %) des cachets bruts de l'Artiste-interprète (y compris les frais d'utilisation).
- (b) Les paiements d'égalisation et les déductions en vertu du présent Article peuvent être utilisés et appliqués par l'ACTRA de la manière et aux fins déterminées à sa discrétion absolue et sans entrave.
- (c) Toutes les contributions et déductions effectuées en vertu du présent Article sont payables par chèque à l'ordre de
  - (i) l'Union of British Columbia Performers en ce qui concerne les productions dans la province de la Colombie-Britannique, ou
  - (ii) ACTRA I&R pour toutes les autres productions.

**NOTE :** Voir également l'Article A309 (Frais d'administration).

## SECTION F – RÉUTILISATION

### ARTICLE F1 – RÉUTILISATION DES ÉMISSIONS

- F101 (a) Les tarifs contenus dans la présente Entente sont payables lors de la rediffusion d'une émission sur CBC/Radio-Canada à la suite de l'expiration des droits de diffusion obtenus sur paiement en vertu de l'Article E1 (Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : engagements CBC), de l'Article E2 (Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : reprises à distance), de l'Article E4 (Options de prépaiement d'utilisation) et/ou de l'Article F102 (Réutilisation multiple d'émissions).
- (b) Le paiement d'un seul tarif de réutilisation prévue dans la présente Entente permettra à la Corporation de bénéficier d'une (1) Fenêtre de diffusion CBC.
- (c) (i) La première et la deuxième Fenêtre de diffusion CBC obtenues après l'expiration des droits stipulés à l'Article F101(a) seront payables au taux de cinquante pour cent (50%) des Tarifs de base par Fenêtre de diffusion CBC.
- (ii) Les troisième et quatrième Fenêtres de diffusion CBC obtenues après l'expiration des droits stipulés à l'Article F101(a) seront payables au taux de quarante pour cent (40%) des Tarifs de base par Fenêtre de diffusion CBC.
- (iii) La cinquième Fenêtre de diffusion CBC et les fenêtres suivantes obtenues après l'expiration des droits stipulés à l'Article F101(a) seront payables au taux de trente pour cent (30%) des Tarifs de base par Fenêtre de diffusion CBC.
- (d) Lorsqu'une émission de réseau est réutilisée sur une seule station ou lorsqu'une émission précédemment utilisée sur une seule station est utilisée sur une chaîne, les Artistes-interprètes reçoivent une majoration de quinze pour cent (15 %) du tarif initial prévu par le contrat.
- F102 **Réutilisation multiple d'émissions** Nonobstant les dispositions ci-dessus, les conditions suivantes peuvent s'appliquer à la rediffusion de plusieurs épisodes d'une même série :
- (a) Les tarifs contenus dans la présente Entente sont payables lors de la rediffusion d'une émission sur CBC/Radio-Canada à la suite de l'expiration des droits de diffusion obtenus sur paiement en vertu de l'Article E1 (Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : engagements CBC), de l'Article E2 (Tarifs minimaux pour les Artistes-

interprètes: reprises à distance), et/ou de l'Article E4 (Options de prépaiement d'utilisation).

- (b) Le paiement d'un seul tarif de réutilisation prévue dans la présente Entente permettra à la Corporation de bénéficier d'une (1) Fenêtre de diffusion CBC.
- (c) Les dispositions du présent Article peuvent s'appliquer lorsque l'engagement d'acheter et de réutiliser des émissions doit être pris avant la rediffusion de toute émission, et le paiement doit être effectué avant la rediffusion d'une émission.
- (d)
  - (i) Si la Corporation s'engage à rediffuser de treize (13) à vingt-cinq (25) épisodes d'une même série, le tarif de réutilisation par épisode sera de quarante pour cent (40 %) pour une (1) Fenêtre de diffusion CBC pour chaque épisode.
  - (ii) Si la Corporation s'engage à rediffuser vingt-six (26) à trente-huit (38) épisodes d'une même série, le tarif de réutilisation par épisode sera de trente-cinq pour cent (35%) pour une (1) Fenêtre de diffusion pour chaque épisode.
  - (iii) Si la Corporation s'engage à rediffuser trente-neuf (39) épisodes ou plus d'une même série, le tarif de réutilisation par épisode sera de trente pour cent (30%) pour une (1) Fenêtre de diffusion pour chaque épisode.

F103 **Service alternatif** Une émission Diffusée pour la première fois sur un (1) service peut être rediffusé sur un (1) service alternatif moyennant le paiement à l'Artiste-interprète d'un tarif supplémentaire prévu par la présente :

- (a) Une émission Diffusée pour la première fois sur un (1) service peut être rediffusée une fois sur un (1) autre service moyennant le paiement à l'Artiste-interprète d'un total de dix pour cent (10 %) du cachet brut initial.
- (b) Toutes les autres rediffusions d'une émission sont rémunérées conformément aux paiements de réutilisation prévus aux Articles F1 et G3.

F104 Les Artistes-interprètes peuvent négocier des cachets de rediffusion supérieurs au montant fixé dans la présente Entente.

F105 Quinze (15) jours civils après chaque Diffusion, la Corporation versera à l'Artiste-interprète les tarifs de rediffusion prévus dans la présente Entente. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais prévus, CBC/Radio-Canada



verse à l'Artiste-interprète des frais de retard conformément aux dispositions de l'Article C702.

- F106 Les émissions Diffusées avant le 1er septembre 1966 devront être approuvées par le directeur exécutif national de l'ACTRA avant d'être rediffusées. Cette approbation ne sera pas refusée de manière déraisonnable.
- F107 La rémunération de la réutilisation d'extraits se fait conformément à l'Article F2 de la présente Entente.
- F108 Dans la mesure du possible, le paiement de la réutilisation au titre du présent Article est effectué directement à l'Artiste-interprète. Lorsqu'un artiste-interprète particulier ne peut être identifié ou rejoint après que tous les efforts ont été déployés par la Corporation et l'ACTRA, le paiement sera effectué par la Corporation à l'ACTRA Performers' Rights Society en fiducie dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le paiement de réutilisation a été émis. Ce paiement satisfera les obligations de la Corporation en vertu du présent Article.

#### ARTICLE F2 – EXTRAITS ET RÉUTILISATION RESTRUCTURÉE

F201 **Réutilisation restructurée** On entend par réutilisation restructurée toute réutilisation qui n'est ni

- (a) une répétition directe de l'émission dans sa forme originale (à l'exception d'un montage mineur nécessaire à des fins de synchronisation temporelle), ni
- (b) un extrait tel que prévu à l'Article F203.

Dans tous les cas, la Corporation doit d'abord obtenir le consentement écrit des Artistes-interprètes concernés. Lorsque l'Artiste-interprète n'est pas disponible, l'autorisation du directeur exécutif national de l'ACTRA ou de son délégué sera obtenue. Cette autorisation ne sera pas refusée de manière déraisonnable.

F202 Le paiement pour la réutilisation restructurée se fait comme suit :

- (a) Lorsqu'une émission est réutilisée intégralement en deux (2) parties ou plus, ou lorsque des émissions complètes sont combinées pour former une émission plus longue, et que cette division ou cette combinaison est réalisée sans montage (autre qu'une ouverture ou une fermeture), la Corporation paie aux Artistes-interprètes concernés les tarifs de rediffusion habituels applicables à l'émission d'origine.

- (b) Lorsqu'un montage d'une émission est produit pour créer une version plus courte ou lorsque deux (2) émissions ou plus sont restructurées pour créer un ou plusieurs nouvelles émissions, les conditions suivantes s'appliquent :
  - (i) Cette restructuration est limitée aux émissions de la même série.
  - (ii) Les Artistes-interprètes participant à cette restructuration recevront soixante pour cent (60 %) de leur cachet initial par émission.
- (c) Tout nouveau travail nécessaire à la restructuration d'une émission fait l'objet d'un contrat et est payé au tarif approprié en vigueur, et s'ajoute à tout autre paiement versé à l'Artiste-interprète en vertu du présent Article.
- (d) Les tarifs susmentionnés sont considérés comme des tarifs initiaux et la Corporation a le droit de les utiliser conformément à l'Article C8. Les utilisations supplémentaires de l'émission seront payées aux montants appropriés prévus dans la présente Entente.

- F203 Extraits d'enregistrements** La Corporation peut éditer des enregistrements dans le but de programmer des extraits dans le contexte d'émissions d'information, de magazines ou de documentaires, à condition que, lorsque des membres de l'ACTRA sont concernés, leur autorisation préalable ou celle de l'ACTRA Performers' Rights Society soit requise pour ce privilège et que les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a)
    - (i) La rémunération pour l'utilisation d'un extrait de cinq (5) minutes ou moins correspond au taux horaire normal de la catégorie d'engagement multiplié par deux (2).
    - (ii) La rémunération pour l'utilisation d'un extrait de quinze (15) minutes ou moins correspond au taux horaire régulier de la catégorie d'engagement multiplié par trois (3).
    - (iii) Le paiement pour l'utilisation d'un extrait de trente (30) minutes ou moins correspond au taux horaire régulier de la catégorie d'engagement multiplié par quatre (4).
    - (iv) Toutes les dispositions habituelles de la présente Entente, y compris les dispositions relatives aux options de prépaiement, aux fenêtres de diffusion, à la réutilisation et à l'utilisation ultérieure, s'appliquent à l'utilisation d'extraits.
  - (b) Nonobstant le point a), la Corporation peut extraire un segment d'émission d'une durée de cinq (5) minutes ou d'une chanson (la durée la plus courte étant retenue) pour la musique, ou de deux (2) minutes pour la parole, afin de l'utiliser dans des émissions d'information ou des Magazines de CBC sans paiement aux Artistes-interprètes concernés, à condition que le matériel soit utilisé pour la promotion des artistes-interprètes ou en raison du caractère d'actualité de la prestation. Il ne peut y avoir plus de trois (3) extraits de différentes émissions par période de trente (30) minutes.

**F204 Émissions nostalgiques** Lorsque, pour des raisons de nostalgie, une émission est principalement basée sur des extraits de prestations précédemment enregistrées, les Artistes-interprètes sont rémunérés conformément aux dispositions de l'Article F203(a). Les Artistes-interprètes reçoivent le tarif susmentionné pour chaque extrait dans lequel ils apparaissent. L'utilisation de l'émission se fait conformément aux conditions de la présente Entente. Dans le cas d'émissions nostalgiques, la Corporation fera tous les efforts raisonnables (y compris en communiquant avec le bureau local de l'ACTRA) pour obtenir la permission de l'Artiste-interprète ou des Artistes-interprètes concernés avant d'utiliser un extrait d'une émission. À la demande de l'ACTRA, la Corporation fournira une preuve de ses efforts.

F205 Un extrait d'un enregistrement impliquant un membre de l'ACTRA d'une durée de cinq (5) minutes ou d'une chanson (la durée la plus courte étant retenue), pour la musique, ou de deux (2) minutes pour la prestation parlée, peuvent être Diffusées à des fins promotionnelles pour la Diffusion sans que l'Artiste-interprète soit rémunéré.

#### ARTICLE F3 – RADIO CANADA INTERNATIONAL

- F301 L'ACTRA reconnaît l'attrait de faire connaître plus largement les réalisations artistiques canadiennes dans le monde entier et, à cette fin, coopère avec la Corporation de la manière suivante. Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé par Radio Canada International pour une prestation dans une langue autre que le français, les conditions de la présente Entente s'appliquent.
- F302 Cette Diffusion ne doit pas être commanditée ou associée à une entreprise commerciale, et Radio Canada International ou la Corporation ne doit recevoir aucun paiement, direct ou indirect, pour l'utilisation de cette diffusion.
- F303 **Diffusion sur ondes courtes (Radio Canada International)** Lorsque Radio Canada International produit une Diffusion sur ondes courtes, soit en direct, soit au moyen d'un enregistrement, les mêmes conditions que pour les émissions produites par la Corporation, qui figurent ailleurs dans la présente Entente, s'appliquent.
- F304 **Origine de la Corporation** Toute émission du service domestique (c.-à-d. au Canada) produit par la Corporation peut être Diffusé une fois dans chaque zone cible sur les ondes courtes de Radio Canada International, soit simultanément, soit en différé au moyen d'un enregistrement, mais au plus tard deux (2) ans après la date de la Diffusion en direct ou de l'enregistrement anticipé, selon le cas, et ce, sans tarif supplémentaire.
- F305 **Distribution à l'étranger d'émissions de services domestiques de la Corporation (relais)** Radio Canada International peut réaliser un enregistrement d'une émission de services domestiques (c.-à-d. au Canada) de la Corporation. Cet enregistrement peut être expédié dans les zones cibles de Radio Canada International à l'étranger et peut être mis à disposition pour être rediffusé dans ces zones cibles.
- (a) Cette Diffusion doit avoir lieu dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la première mise en circulation par Radio Canada International, cette date ne pouvant être postérieure de plus de deux (2) ans à la première Diffusion de l'émission au Canada.

- (b) Radio Canada International verse à l'Artiste-interprète, pour ces relais, quinze pour cent (15 %) du cachet original payé pour la Diffusion originale des émissions, à l'exclusion des frais de transport et de déplacement.
- (c) Nonobstant ce qui précède, toute émission distribuée au Royaume-Uni ou aux États-Unis et distribué simultanément ou ultérieurement dans l'autre de ces deux pays donnera lieu à un paiement supplémentaire à l'Artiste-interprète de quinze pour cent (15 %) du montant calculé comme indiqué ci-dessus.

## SECTION G – UTILISATION ULTÉRIEURE

### ARTICLE G1 – REDEVANCE POUR UTILISATION ULTÉRIEURE

- G101 Le présent Article s'applique à toutes les utilisations d'émissions de CBC Radio autres que l'utilisation d'une émission par CBC Radio sur l'une de ses stations, réseaux ou stations affiliées de langue anglaise et/ou française, quelle que soit la manière dont elle est distribuée.
- G102 Les dispositions du présent Article s'appliquent à toutes les émissions faisant l'objet d'un contrat pendant la durée de la présente Entente et aux émissions faisant l'objet d'un contrat avant la durée de la présente Entente lorsque la Corporation a obtenu au préalable l'approbation écrite du ou des Artistes-interprètes.
- G103 **Définitions** Aux fins de la présente Entente, les définitions suivantes s'appliquent
- (a) (i) **Appareils audio compacts à vendre ou à louer au public** : Un appareil audio compact est un appareil audio ou un autre appareil similaire contenant une émission (enregistrée sur un disque, une bande ou un autre support) et conçue pour être lue sur un système de lecture personnel, y compris les CD- ROM.
  - (ii) La vente ou l'octroi de licences pour la transmission par satellite. La transmission sur Sirius Satellite Radio est compensée conformément à l'Article G108.
  - (iii) **Utilisation par un transporteur commercial** : présentation d'émissions sur tout transporteur commercial tel que, mais sans s'y limiter, les compagnies aériennes, les trains, les bateaux et les autobus (par exemple, les émissions « en vol »).
  - (iv) Toute autre distribution qui prévoit une forme quelconque de frais d'abonnement, étant entendu que les revenus générés par ceux qui distribuent le signal de base de CBC/Radio-Canada ne sont pas soumis au présent article
  - (v) La distribution sur tout marché, national ou étranger, y compris l'utilisation hors diffusion et l'utilisation sur Internet.
- (b) **Câble** On entend par câble la diffusion d'émissions sur un système de lecture domestique par le biais d'une transmission par un système CATV où les abonnés ont droit à la programmation moyennant le

paiement d'un frais général.

- (c) **Câble payant** : la diffusion d'émissions sur un système de lecture domestique par câble, circuit fermé ou toute autre forme de distribution exigeant que le public paie pour recevoir cette émission. Ce paiement peut prendre la forme (i) d'un paiement séparé pour chaque émission ou (ii) un paiement pour la réception d'une ou plusieurs chaînes spéciales qui sera en plus au frais d'abonnement de câble régulier.
- (d) **Radio libre** : Diffusion d'émissions radiophoniques par le biais d'un système de Diffusion pour lequel les auditeurs ne paient pas.
- (e) **Utilisation Diffusée, étrangère et au Canada, non CBC** Lorsqu'une émission est ensuite vendue ou distribuée à des fins de Diffusion, y compris à des fins éducatives, dans un pays autre que le Canada, ou à des fins de Diffusion au Canada autres que celles de CBC, l'Artiste-interprète peut être rémunéré conformément au présent Article, sauf que, sur paiement des tarifs de base prévus à l'Article E1 ou à l'Article E2, la Corporation est autorisée à Diffuser une fois une émission dans le monde entier (à l'exclusion du Canada et des États-Unis) sur des stations de radio et/ou des réseaux publics non commerciaux, sans rémunération des Artistes-interprètes. Cette diffusion nécessite l'autorisation des Artistes-interprètes. Si la Corporation perçoit des revenus pour cette diffusion, les dispositions de l'Article G107 s'appliquent. Cette disposition ne s'applique qu'à la musique.

**G104 Revenus bruts du distributeur** désigne les revenus bruts absolus gagnés ou dérivés par tous les distributeurs d'une émission dans le monde entier. Ceci s'applique que la Corporation agisse en tant que son propre distributeur ou qu'elle engage une autre agence, une autre société ou une autre personne pour distribuer l'émission. Cela inclut le montant total payé par tous les acheteurs ou titulaires de licences pour l'utilisation de l'émission, mais ne comprend pas les revenus générés par l'utilisation de l'émission par l'acheteur ou le titulaire de la licence. En outre, les revenus bruts ne comprennent pas

- (a) les sommes réalisées ou détenues à titre de dépôt de garantie, jusqu'à ce qu'elles soient acquises, à l'exception des sommes non restituables ;
- (b) des remises, crédits ou remboursements pour les cassettes retournées (et à cet égard, le producteur aura le droit de constituer une réserve raisonnable pour les retours) ;
- (c) les sommes devant être payées ou retenues au titre d'impôts sur les ventes ou de taxes similaires basés sur les revenus réels de ces

émissions ou sur toute somme devant être remise au ou par le producteur ou cet autre distributeur. Il ne sera pas exclu des revenus bruts du distributeur d'impôt sur le revenu net, d'impôt/de taxes sur les franchises, d'impôt/de taxes sur les bénéfices excédentaires ou d'impôt/de taxes similaire payable par le producteur ou cet autre distributeur sur son revenu net ou pour le privilège de faire affaires ;

- (d) les devises monétaires étrangères gelées, jusqu'à ce que le producteur ait le droit d'utiliser librement ces devises ou que le producteur ou le distributeur ait le droit de transmettre au Canada ces devises monétaires étrangères en provenance du pays ou du territoire où elles sont gelées.

G105 Si la Corporation souhaite appliquer ces dispositions à du matériel d'émission déjà produit, l'autorisation des Artistes-interprètes engagés dans les catégories résiduelles sera une condition préalable. La Corporation convient d'informer l'ACTRA qu'elle s'adresse à des Artistes-interprètes individuels à cet égard.

G106 **Révision du montage d'émissions** La Corporation a le droit de réviser le montage d'une émission ou d'une série particulière à des fins de distribution. La Corporation doit aviser l'ACTRA par écrit du montage prévu. De plus, l'autorisation préalable des personnages principaux d'une émission dramatique ou d'une série dramatique et de l'animateur ou des autres Acteurs principaux d'une émission ou d'une série de variétés ou générale doit être obtenue avant le montage. Cette autorisation doit être obtenue par l'intermédiaire de l'ACTRA. Nonobstant ce qui précède, les dispositions des Articles G202 et F205 s'appliquent au présent Article.

G107 **Paiement** Dix pour cent (10 %) des revenus bruts du distributeur générées par la distribution d'une émission sur l'un des marchés décrits ci-dessus sont versés à l'ACTRA Performers' Rights Society en fiducie pour les Artistes-interprètes qui ont travaillé dans les catégories résiduelles. Ce montant sera distribué aux Artistes-interprètes sur la base suivante :

- (a) Les unités seront attribuées aux Artistes-interprètes comme suit :  
Une (1) unité est définie comme le tarif minimum payable à la catégorie résiduelle la moins cotée pour une (1) journée de travail ou pour la durée appropriée de l'émission, selon ce qui est applicable.

Les Artistes-interprètes reçoivent des unités correspondant au cachet brut qui leur a été versé pour la production de l'émission, à concurrence de vingt (20) unités par Artiste-interprète.

Il est convenu que la répartition des unités entre les Artistes-



interprètes prévue dans le présent article peut être modifiée d'un commun accord entre les parties si le système prévu dans le présent Article s'avère inapplicable.

- (b) Pour chaque émission, le revenu total sera divisé par le nombre total d'unités accumulées par tous les Artistes-interprètes en ce qui concerne l'émission en question, et une valeur monétaire sera donc attribuée à chaque unité. La distribution à chaque Artiste-interprète sera basée sur le nombre d'unités accumulées par l'Artiste-interprète et sur la valeur monétaire calculée dans la phrase précédente.
- (c) **Appareils compacts radiophoniques parlés** Lorsque des émissions radiophoniques parlées (par exemple, des émissions dramatiques, de variétés, documentaires) sont diffusées dans les marchés de commerce de détail en format compact audio tel que défini au point G103(a)(i), les Artistes-interprètes recevront dix pour cent (10 %) du produit brut absolu des ventes perçu par la Corporation pendant la période au cours de laquelle la Corporation détient les droits de distribution de l'émission.
- (d) **Radio par câble/radio par satellite** Dans le cas d'une distribution par radio par câble ou par satellite, la redevance payable sera de dix pour cent (10 %) des revenus bruts du distributeur. Cette redevance sera versée directement au fonds de l'ACTRA Performers' Rights. Les ventes et les revenus de la radio par câble/satellite seront communiqués à l'ACTRA sur une base quadrimestrielle.

G108 **Juste valeur marchande** Lorsqu'une émission est troquée, échangée ou distribuée d'une autre manière sans frais de licence ou pour un montant symbolique, le ou les Artistes-interprètes reçoivent dix pour cent (10 %) du total des cachets originaux pour une utilisation illimitée au cours d'une période de douze (12) mois.

G109 **Paiement** La Corporation effectuera des paiements quadrimestriels à l'ACTRA Performers' Rights Society, qui seront détenus en fiducie pour les artistes- interprètes, en fonction de tous les revenus reçus au cours du trimestre précédent. Le paiement est effectué au plus tard trente (30) jours après le trimestre suivant la réception.

La société doit inclure une liste complète de toutes les ventes ainsi que le prix de vente brut.

Il est entendu que les informations relatives au prix de vente seront strictement confidentielles entre la Corporation, l'Artiste-interprète et les responsables de l'ACTRA, et que ces informations ne seront en aucun cas divulguées à d'autres parties.

- G110 La Corporation fournit toutes les informations sur les revenus des Artistes-interprètes nécessaires pour permettre à l'ACTRA Performers' Rights Society de distribuer correctement les paiements de redevances aux Artistes-interprètes.
- G111 **Droit de vérification** La Corporation convient que l'ACTRA Performers' Rights Society aura un accès complet à tous les livres, registres, comptes, recettes, débours et autres documents pertinents liés à une émission ou à une série, et qu'elle aura le droit de les vérifier.
- G112 **Frais d'administration** En reconnaissance des services fournis par l'ACTRA Performers' Rights Society, la Corporation paiera des frais d'administration d'un pour cent (1 %) de la redevance totale payée chaque quadrimestre à l'ACTRA Performers' Rights Society.
- G113 **ACTRA Performers' Rights Society** L'ACTRA Performers' Rights Society est une entité légalement constituée établie par l'ACTRA dans le but d'assurer la collecte et la distribution des droits de suite, des redevances et des autres tarifs dus aux Artistes-interprètes travaillant sous la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA.

L'ACTRA reconnaît que le paiement à l'AFBS par la Corporation des redevances dues aux Artistes-interprètes en vertu du présent Article, ou le paiement à l'AFBS des cotisations d'assurance et de retraite concomitantes, permettra à la Corporation de s'acquitter de ses responsabilités envers les Artistes-interprètes individuels et l'AFBS. L'AFBS détiendra en fiducie pour les Artistes-interprètes et pour l'AFBS tous les fonds remis par la Corporation à l'AFBS.

## ARTICLE G2 – UTILISATION ÉDUCATIVE ET HORS DIFFUSION

- G201 **Utilisation hors diffusion** Les conditions suivantes s'appliquent à la diffusion d'émissions pour une utilisation hors diffusion :
- (a) La Corporation applique vingt pour cent (20 %) du cachet contractuel ou du tarif de réseau.
  - (b) Si la Corporation applique les vingt pour cent (20 %) susmentionnés, elle sera autorisée à diffuser cette émission à des fins autres que la diffusion pendant une période de cinq (5) ans.
  - (c) Il est convenu que la Corporation a le droit de remonter l'émission en question pour qu'elle respecte la durée requise.
  - (d) Toute dissémination décrite au point a) ci-dessus interdit les utilisations suivantes :

- (i) la présentation de l'émission ou d'une partie de celle-ci à un public payant ;
- (ii) la Diffusion de cette émission sur les radios libres ou l'utilisation de cette émission sur tout marché couvert par l'Article G1.

**G202 Libération des enregistrements** La Corporation peut libérer, à des fins hors diffusions, par prêt ou autrement, tout enregistrement d'une émission à laquelle participent des membres de l'ACTRA à tout organisme ou établissement ethnique, religieux, culturel ou éducatif accrédité et sans but lucratif, à condition que le responsable dudit organisme ou établissement signe le Formulaire de libération standard de la Corporation.

**G203 Étiquettes d'enregistrements** La Corporation s'engage à ce que les enregistrements des Diffusions soient étiquetés de manière à garantir que les stations affiliées auxquelles ces enregistrements sont mis à disposition respecteront les limitations d'utilisation de ces enregistrements prévues dans la présente Entente.

#### ARTICLE G3 – FESTIVALS ET CONCOURS

**G301** La Corporation peut inscrire ses émissions à des festivals et à des concours et autoriser toutes les utilisations connexes et accessoires sans paiement supplémentaire. Toutefois, si les émissions sont Diffusées, des droits de suite sont payés conformément à l'article approprié.

## Section H – Nouveaux médias

### ARTICLE H1 – DÉFINITION

- H101** Aux fins de la présente Entente, les Nouveaux médias comprennent Internet et les autres Plateformes numériques. Par Plateformes numériques, on entend tous les sites cbc.ca et radiocanada.ca, tous les sites portant la marque de CBC/Radio-Canada, les appareils personnels et mobiles tels que les téléphones cellulaires, les lecteurs MP3 et les appareils sans fil, à condition que la Corporation soit clairement identifiée comme le fournisseur du contenu.
- H102** **Enregistrement fini** Un Enregistrement fini est défini comme une unité d'Émission/Production ou une unité de série, conformément aux Articles B216 et B217.

### ARTICLE H2 – CONTENU PRODUIT EXPRESSÉMENT POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS

- H201** **Paiement** Le paiement des tarifs de la grille tarifaire, avec une Convocation minimum de deux (2) heures, permet la production d'un Enregistrement fini de cinq (5) minutes ou moins.
- H202** **Temps de travail supplémentaire et/ou heures supplémentaires** Le paiement du temps de travail supplémentaire et des heures supplémentaires s'effectue conformément à la présente Entente.
- H203** **Utilisation déclarée de contenu produit par CBC expressément pour les Nouveaux médias** Le paiement des tarifs susmentionnés donne droit à la Corporation à trois cent soixante-cinq (365) jours d'Utilisation sur toutes les Plateformes numériques, y compris la diffusion en direct et le téléchargement.
- H204** **Réutilisation de contenus produits par CBC expressément pour les Nouveaux médias**
- (a) Pour chaque période supplémentaire de trois cent soixante-cinq (365) jours d'Utilisation des Plateformes numériques, quinze pour cent (15 %) du Tarif de base en vigueur sont dus.
  - (b) Pour chaque tranche supplémentaire de cent quatre-vingt-trois (183) jours d'Utilisation des Plateformes numériques, dix pour cent (10 %) du Tarif de base en vigueur sont dus.

- H205 Réutilisation de contenu produit par CBC dans le cadre d'une Entente antérieure, expressément pour les Nouveaux médias** La rémunération pour la réutilisation de ce contenu sur les Plateformes numériques est calculée sur la base de la Grille tarifaire en vigueur.
- H206 Ventés à des tiers** Le présent Article s'applique à la vente et à la distribution de contenu produit par CBC expressément pour les Nouveaux médias.
- (a) **Ventes génératrices de revenus** Lorsque le contenu produit par CBC expressément pour les Nouveaux médias est utilisé sur des Plateformes numériques tierces, le ou les Artistes-interprètes reçoivent dix pour cent (10 %) des revenus bruts du Distributeur perçus par la Corporation.
- (b) **Ventes non génératrices de revenus** Lorsque le contenu produit par CBC expressément pour les Nouveaux médias est troqué, échangé ou autrement distribué sans frais de licence, le ou les Artistes-interprètes recevront dix pour cent (10 %) du total des tarifs originaux pour une utilisation illimitée au cours d'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- H207 Utilisation de contenu produit par CBC expressément pour les Nouveaux médias sur CBC Radio** Si une Production produite à l'origine par CBC expressément pour les Nouveaux médias est diffusée sur un réseau radiophonique de CBC, des frais de transfert de quinze pour cent (15 %) du Tarif de base actuel doivent être payés, ce qui donne à la Corporation accès à une (1) fenêtre de diffusion.

### ARTICLE H3 – PRODUCTIONS CONVENTIONNELLES SUR LES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

- H301** Les Productions/Émissions réalisées à l'origine pour être diffusées sur CBC Radio peuvent être utilisés sur des Plateformes numériques, moyennant le paiement des tarifs suivants :
- (a) quinze pour cent (15 %) du Tarif de base actuel permet une utilisation consécutive de 365 jours sur les Plateformes numériques, y compris la diffusion en continu et le téléchargement sur demande ;
- (b) dix pour cent (10 %) du Tarif de base actuel pour 183 jours d'Utilisation consécutive sur les Plateformes numériques, y compris la diffusion en continu et le téléchargement sur demande.
- H302 Extraits** Un extrait de cinq (5) minutes ou moins d'une Production ou une Émission qui est actuellement diffusée à la radio ou qui sera diffusée prochainement sur le(s) réseau(x) radiophonique(s) de la CBC peut être utilisé sur les Plateformes numériques, moyennant le paiement de cinq (5) % du Tarif de base actuel pour trois cent soixante-cinq (365) jours d'Utilisation.
- H303 Promotion** Conformément aux dispositions relatives à la promotion

dans d'autres sections de la présente Entente.

**ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION, AND RADIO ARTISTS  
(ACTRA)**

---

**FERNE DOWNEY  
Présidente nationale**

---

**STEPHEN A. WADDELL  
Directeur général national**

**CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
(CBC)**

---

**ROBERT RABINOVICH  
PRÉSIDENT**

---

**LORETTA HENSEL  
DIRECTRICE PRINCIPALE, INVESTISSEMENT RESSOURCES  
TRADITIONNELLES ET HUMAINES**

---

**HAROLD REDDEKOP  
VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF,  
RÉSEAUX DE TÉLÉVISION EN  
LANGUE ANGLAISE**

---

**DEE GILCHRIST  
GESTIONNAIRE PRINCIPALE DE  
PRODUCTION, TÉLÉVISION A &  
E**



CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
(CBC)

---

JANE CHALMERS

**VICE-  
PRÉSIDENTE,  
RADIO  
ANGLAISE**

---

SHARON GRYFE

**Gestionnaire, Contrats de travail et de talent,  
Affaires commerciales**

---

GEORGE C.B. SMITH  
**VICE-PRÉSIDENT  
PRINCIPAL,  
ORGANISATION ET  
RESSOURCES  
HUMAINES**

---

ROBERT OUIMET  
**TÊTE DE SECTEUR, CBC RADIO 3**

---

JOY SELLERS  
**DIRECTRICE  
PRINCIPALE, PROCESSUS  
DE DROIT ET DE  
CONTENU**

---

BRIGID LUMHOLST-SMITH  
**DIRECTRICE,  
GESTIONNAIRE DES DROITS DU  
TALENT**

---

MARY-BETH CRONIN  
**CONSULTANTE EN  
RELATIONS  
INDUSTRIELLES**

## SECTION H – ANNEXES

Grilles tarifaires 1	Tarifs engagés CBC
Grilles tarifaires 2 & 3	Tarifs à distance (opéra et non opéra)
Annexe « A »	Formulaire de contrat de l'Artiste-interprète
Annexe « B »	Lettre d'intention : Compétence ( <i>jurisdiction</i> ) des annonceurs en cabine
Annexe « C »	Cession des frais par l'ACTRA
Annexe « D »	Lettre d'intention : Application des Ententes
Annexe « E »	Ateliers
Annexe « F »	Prélèvement syndical
Annexe « G »	Feuille de temps quotidien
Annexe « H »	Jurisdiction ( <i>compétence</i> )
Annexe « I »	Dépenses relevant de la compétence ( <i>jurisdiction</i> ) de l'ACTRA
Annexe « J »	Perfectionnement professionnel
Annexe « K »	Internet
Annexe « L »	Opéra
Annexe « M »	Lettre d'entente entre la CBC et l'ACTRA
Annexe « N »	Catégorie d'engagement non-ACTRA
Annexe « O »	Lettre d'entente : Réunions trimestrielles conjointes

GRILLE TARIFAIRE 1  
TARIFS ENGAGÉS CBC  
À compter du 1er juillet 2014 (augmentation de 1,5 %)

Grille 1

<b>ACTEUR PRINCIPAL 1 CHANTEUR / 2 CHANTEURS</b>	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 AN</b>	<b>3 ANS</b>	<b>5 ANS</b>	<b>7 ANS</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100 %</b>	<b>125 %</b>	<b>150 %</b>	<b>175 %</b>	<b>200 %</b>	<b>250 %</b>	<b>300 %</b>
1	242,48 \$	303,09 \$	363,72 \$	424,33 \$	484,95 \$	606,20 \$	727,42 \$
2	242,48 \$	303,09 \$	363,72 \$	424,33 \$	484,95 \$	606,20 \$	727,42 \$
3	277,81 \$	347,27 \$	416,72 \$	486,15 \$	555,62 \$	694,51 \$	833,42 \$
4	313,15 \$	391,40 \$	469,71 \$	547,99 \$	626,28 \$	782,86 \$	939,43 \$
5	348,46 \$	435,60 \$	522,71 \$	609,83 \$	696,93 \$	871,18 \$	1 045,41 \$
6	383,80 \$	479,75 \$	575,70 \$	671,65 \$	767,60 \$	959,51 \$	1 151,41 \$
7	419,12 \$	523,93 \$	628,70 \$	733,48 \$	838,27 \$	1 047,84 \$	1 257,42 \$
8	454,47 \$	568,10 \$	681,70 \$	795,31 \$	908,93 \$	1 136,16 \$	1 363,40 \$
Travail	35,33 \$						

Grille 2

<b>3 CHANTEURS</b>	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 AN</b>	<b>3 ANS</b>	<b>5 ANS</b>	<b>7 ANS</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100 %</b>	<b>125 %</b>	<b>150 %</b>	<b>175 %</b>	<b>200 %</b>	<b>250 %</b>	<b>300 %</b>
1	206,10 \$	257,64 \$	309,16 \$	360,67 \$	412,22 \$	515,25 \$	618,32 \$
2	206,10 \$	257,64 \$	309,16 \$	360,67 \$	412,22 \$	515,25 \$	618,32 \$
3	236,14 \$	295,16 \$	354,21 \$	413,24 \$	472,28 \$	590,34 \$	708,40 \$
4	266,18 \$	332,70 \$	399,24 \$	465,78 \$	532,34 \$	665,42 \$	798,52 \$
5	296,22 \$	370,25 \$	444,29 \$	518,37 \$	592,41 \$	740,50 \$	888,63 \$
6	326,22 \$	407,80 \$	489,37 \$	570,92 \$	652,46 \$	815,58 \$	978,70 \$
7	356,25 \$	445,33 \$	534,41 \$	623,48 \$	712,52 \$	890,68 \$	1 068,77 \$
8	386,29 \$	482,89 \$	579,46 \$	676,03 \$	772,61 \$	965,75 \$	1 158,89 \$
Travail	30,03 \$						

Grille 3

<b>ACTEUR 4 CHANTEURS</b>	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 AN</b>	<b>3 ANS</b>	<b>5 ANS</b>	<b>7 ANS</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100 %</b>	<b>125 %</b>	<b>150 %</b>	<b>175 %</b>	<b>200 %</b>	<b>250 %</b>	<b>300 %</b>
1	189,61 \$	237,01 \$	284,43 \$	331,82 \$	379,21 \$	474,05 \$	568,84 \$
2	189,61 \$	237,01 \$	284,43 \$	331,82 \$	379,21 \$	474,05 \$	568,84 \$
3	217,24 \$	271,55 \$	325,86 \$	380,18 \$	434,50 \$	543,13 \$	651,74 \$
4	244,88 \$	306,09 \$	367,31 \$	428,54 \$	489,76 \$	612,19 \$	734,63 \$
5	272,50 \$	340,62 \$	408,75 \$	476,88 \$	545,01 \$	681,28 \$	817,51 \$
6	300,16 \$	375,15 \$	450,19 \$	525,24 \$	600,27 \$	750,32 \$	900,43 \$
7	327,74 \$	409,70 \$	491,65 \$	573,61 \$	655,53 \$	819,39 \$	983,31 \$
8	355,39 \$	444,25 \$	533,09 \$	621,95 \$	710,80 \$	888,47 \$	1 066,19 \$
Travail	27,61 \$						

Grille 4

**5 À 8 CHANTEURS**

	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 ANNÉE</b>	<b>3 ANNÉES</b>	<b>5 ANNÉES</b>	<b>7 ANNÉES</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100%</b>	<b>125%</b>	<b>150%</b>	<b>175%</b>	<b>200%</b>	<b>250%</b>	<b>300%</b>
1	166,86 \$	208,58 \$	250,30 \$	292,00 \$	333,74 \$	417,15 \$	500,58 \$
2	166,86 \$	208,58 \$	250,30 \$	292,00 \$	333,74 \$	417,15 \$	500,58 \$
3	191,17 \$	238,97 \$	286,77 \$	334,57 \$	382,34 \$	477,94 \$	573,55 \$
4	215,50 \$	269,35 \$	323,24 \$	377,11 \$	430,96 \$	538,72 \$	646,48 \$
5	239,79 \$	299,75 \$	359,72 \$	419,65 \$	479,62 \$	599,51 \$	719,40 \$
6	264,11 \$	330,17 \$	396,18 \$	462,21 \$	528,25 \$	660,29 \$	792,35 \$
7	288,45 \$	360,54 \$	432,64 \$	504,76 \$	576,85 \$	721,09 \$	865,30 \$
8	312,74 \$	390,92 \$	469,12 \$	547,32 \$	625,50 \$	781,87 \$	938,24 \$
Travail	24,31 \$						

Grille 5

**9 CHANTEURS OU PLUS**

	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 ANNÉE</b>	<b>3 ANNÉES</b>	<b>5 ANNÉES</b>	<b>7 ANNÉES</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100%</b>	<b>125%</b>	<b>150%</b>	<b>175%</b>	<b>200%</b>	<b>250%</b>	<b>300%</b>
1	146,84 \$	183,54 \$	220,27 \$	256,98 \$	293,68 \$	367,12 \$	440,51 \$
2	146,84 \$	183,54 \$	220,27 \$	256,98 \$	293,68 \$	367,12 \$	440,51 \$
3	168,24 \$	210,30 \$	252,34 \$	294,40 \$	336,47 \$	420,59 \$	504,71 \$
4	189,63 \$	237,02 \$	284,44 \$	331,85 \$	379,26 \$	474,08 \$	568,90 \$
5	211,04 \$	263,78 \$	316,54 \$	369,30 \$	422,06 \$	527,57 \$	633,10 \$
6	232,40 \$	290,55 \$	348,63 \$	406,74 \$	464,86 \$	581,07 \$	697,26 \$
7	253,82 \$	317,28 \$	380,72 \$	444,18 \$	507,64 \$	634,56 \$	761,46 \$
8	275,21 \$	344,01 \$	412,82 \$	481,63 \$	550,43 \$	688,03 \$	825,64 \$
Travail	21,40 \$						

GRILLE TARIFAIRE 1  
 Tarifs engagés CBC  
 À compter du 1er juillet 2015  
 (augmentation de 1,5 %)

Grille 1

<b>ACTEUR PRINCIPAL 1 CHANTEUR / 2 CHANTEURS</b>	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 ANNÉE</b>	<b>3 ANNÉES</b>	<b>5 ANNÉES</b>	<b>7 ANNÉES</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100%</b>	<b>125%</b>	<b>150%</b>	<b>175%</b>	<b>200%</b>	<b>250%</b>	<b>300%</b>
1	246,12 \$	307,64 \$	369,18 \$	430,69 \$	492,22 \$	615,29 \$	738,33 \$
2	246,12 \$	307,64 \$	369,18 \$	430,69 \$	492,22 \$	615,29 \$	738,33 \$
3	281,98 \$	352,48 \$	422,97 \$	493,44 \$	563,95 \$	704,93 \$	845,92 \$
4	317,85 \$	397,27 \$	476,76 \$	556,21 \$	635,67 \$	794,60 \$	953,52 \$
5	353,69 \$	442,13 \$	530,55 \$	618,98 \$	707,38 \$	884,25 \$	1 061,09 \$
6	389,56 \$	486,95 \$	584,34 \$	681,72 \$	779,11 \$	973,90 \$	1 168,68 \$
7	425,41 \$	531,79 \$	638,13 \$	744,48 \$	850,84 \$	1 063,56 \$	1 276,28 \$
8	461,29 \$	576,62 \$	691,93 \$	807,24 \$	922,56 \$	1 153,20 \$	1 383,85 \$
Travail	35,86 \$						

Grille 2

<b>3 CHANTEURS</b>	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 ANNÉE</b>	<b>3 ANNÉES</b>	<b>5 ANNÉES</b>	<b>7 ANNÉES</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100%</b>	<b>125%</b>	<b>150%</b>	<b>175%</b>	<b>200%</b>	<b>250%</b>	<b>300%</b>
1	209,19 \$	261,50 \$	313,80 \$	366,08 \$	418,40 \$	522,98 \$	627,59 \$
2	209,19 \$	261,50 \$	313,80 \$	366,08 \$	418,40 \$	522,98 \$	627,59 \$
3	239,68 \$	299,59 \$	359,52 \$	419,44 \$	479,36 \$	599,20 \$	719,03 \$
4	270,17 \$	337,69 \$	405,23 \$	472,77 \$	540,33 \$	675,40 \$	810,50 \$
5	300,66 \$	375,80 \$	450,95 \$	526,15 \$	601,30 \$	751,61 \$	901,96 \$
6	331,11 \$	413,92 \$	496,71 \$	579,48 \$	662,25 \$	827,81 \$	993,38 \$
7	361,59 \$	452,01 \$	542,43 \$	632,83 \$	723,21 \$	904,04 \$	1 084,80 \$
8	392,08 \$	490,13 \$	588,15 \$	686,17 \$	784,20 \$	980,24 \$	1 176,27 \$
Travail	30,48 \$						

Grille 3

<b>ACTEUR 4 CHANTEURS</b>	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 ANNÉE</b>	<b>3 ANNÉES</b>	<b>5 ANNÉES</b>	<b>7 ANNÉES</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100%</b>	<b>125%</b>	<b>150%</b>	<b>175%</b>	<b>200%</b>	<b>250%</b>	<b>300%</b>
1	192,45 \$	240,57 \$	288,70 \$	336,80 \$	384,90 \$	481,16 \$	577,37 \$
2	192,45 \$	240,57 \$	288,70 \$	336,80 \$	384,90 \$	481,16 \$	577,37 \$
3	220,50 \$	275,62 \$	330,75 \$	385,88 \$	441,02 \$	551,28 \$	661,52 \$
4	248,55 \$	310,68 \$	372,82 \$	434,97 \$	497,11 \$	621,37 \$	745,65 \$
5	276,59 \$	345,73 \$	414,88 \$	484,03 \$	553,19 \$	691,50 \$	829,77 \$
6	304,66 \$	380,78 \$	456,94 \$	533,12 \$	609,27 \$	761,57 \$	913,94 \$
7	332,66 \$	415,85 \$	499,02 \$	582,21 \$	665,36 \$	831,68 \$	998,06 \$
8	360,72 \$	450,91 \$	541,09 \$	631,28 \$	721,46 \$	901,80 \$	1 082,18 \$
Travail	28,02 \$						

Grille 4

**5 À 8 CHANTEURS**

	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 ANNÉE</b>	<b>3 ANNÉES</b>	<b>5 ANNÉES</b>	<b>7 ANNÉES</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100%</b>	<b>125%</b>	<b>150%</b>	<b>175%</b>	<b>200%</b>	<b>250%</b>	<b>300%</b>
1	169,36 \$	211,71 \$	254,05 \$	296,38 \$	338,75 \$	423,41 \$	508,09 \$
2	169,36 \$	211,71 \$	254,05 \$	296,38 \$	338,75 \$	423,41 \$	508,09 \$
3	194,04 \$	242,55 \$	291,07 \$	339,59 \$	388,08 \$	485,11 \$	582,15 \$
4	218,73 \$	273,39 \$	328,09 \$	382,77 \$	437,42 \$	546,80 \$	656,18 \$
5	243,39 \$	304,25 \$	365,12 \$	425,94 \$	486,81 \$	608,50 \$	730,19 \$
6	268,07 \$	335,12 \$	402,12 \$	469,14 \$	536,17 \$	670,19 \$	804,24 \$
7	292,78 \$	365,95 \$	439,13 \$	512,33 \$	585,50 \$	731,91 \$	878,28 \$
8	317,43 \$	396,78 \$	476,16 \$	555,53 \$	634,88 \$	793,60 \$	952,31 \$
Travail	24,67 \$						

Grille 5

**9 CHANTEURS OU PLUS**

	<b>BASE</b>	<b>2 DIFF.</b>	<b>3 DIFF.</b>	<b>1 ANNÉE</b>	<b>3 ANNÉES</b>	<b>5 ANNÉES</b>	<b>7 ANNÉES</b>
<b>Convocation(s)</b>	<b>100%</b>	<b>125%</b>	<b>150%</b>	<b>175%</b>	<b>200%</b>	<b>250%</b>	<b>300%</b>
1	149,04 \$	186,29 \$	223,57 \$	260,83 \$	298,09 \$	372,63 \$	447,12 \$
2	149,04 \$	186,29 \$	223,57 \$	260,83 \$	298,09 \$	372,63 \$	447,12 \$
3	170,76 \$	213,45 \$	256,13 \$	298,82 \$	341,52 \$	426,90 \$	512,28 \$
4	192,47 \$	240,58 \$	288,71 \$	336,83 \$	384,95 \$	481,19 \$	577,43 \$
5	214,21 \$	267,74 \$	321,29 \$	374,84 \$	428,39 \$	535,48 \$	642,60 \$
6	235,89 \$	294,91 \$	353,86 \$	412,84 \$	471,83 \$	589,79 \$	707,72 \$
7	257,63 \$	322,04 \$	386,43 \$	450,84 \$	515,25 \$	644,08 \$	772,88 \$
8	279,34 \$	349,17 \$	419,01 \$	488,85 \$	558,69 \$	698,35 \$	838,02 \$
Travail	21,72 \$						

GRILLES TARIFAIRES 2 & 3  
TARIFS À DISTANCE (OPÉRA ET NON-OPÉRA)  
À compter du 1er juillet 2014 (augmentation de 1,5 %)

Grille 1

**NON-OPÉRA : ACTEUR PRINCIPAL / 1 CHANTEUR / 2 CHANTEURS**

**OPÉRA : SOLISTE/CHEF D'ORCHESTRE**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	186,57 \$	233,21 \$	279,85 \$	326,48 \$	373,12 \$	466,41 \$	559,69 \$
45	266,37 \$	332,96 \$	399,55 \$	466,14 \$	532,73 \$	665,92 \$	799,09 \$
60	346,32 \$	432,90 \$	519,48 \$	606,06 \$	692,64 \$	865,81 \$	1 038,96 \$
75	399,53 \$	499,41 \$	599,31 \$	699,18 \$	799,06 \$	998,83 \$	1 198,59 \$
90	452,73 \$	565,91 \$	679,11 \$	792,29 \$	905,46 \$	1 131,84 \$	1 358,20 \$
120	559,15 \$	698,95 \$	838,74 \$	978,52 \$	1 118,31 \$	1 397,89 \$	1 677,46 \$
135	612,36 \$	765,44 \$	918,53 \$	1 071,62 \$	1 224,71 \$	1 530,89 \$	1 837,07 \$
180+	771,96 \$	964,95 \$	1 157,94 \$	1 350,92 \$	1 543,92 \$	1 929,90 \$	2 315,87 \$

Grille 2

**NON-OPÉRA : 3 CHANTEURS**

**OPÉRA : SOLISTE SECONDAIRE**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	170,41 \$	213,02 \$	255,62 \$	298,22 \$	340,83 \$	426,03 \$	511,24 \$
45	202,65 \$	253,32 \$	303,99 \$	354,65 \$	405,31 \$	506,65 \$	607,97 \$
60	234,62 \$	293,24 \$	351,90 \$	410,56 \$	469,19 \$	586,51 \$	703,81 \$
75	287,80 \$	359,75 \$	431,70 \$	503,63 \$	575,59 \$	719,50 \$	863,39 \$
90	341,02 \$	426,27 \$	511,53 \$	596,77 \$	682,03 \$	852,54 \$	1 023,05 \$
120	447,42 \$	559,28 \$	671,16 \$	783,00 \$	894,86 \$	1 118,58 \$	1 342,28 \$
135	500,65 \$	625,80 \$	750,97 \$	876,14 \$	1 001,29 \$	1 251,62 \$	1 501,94 \$
180+	660,25 \$	825,32 \$	990,40 \$	1 155,45 \$	1 320,52 \$	1 650,64 \$	1 980,76 \$

Grille 3

**NON-OPÉRA : ACTEUR / 4 CHANTEURS**

**OPÉRA : SEGMENT DE REFRAIN**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	165,08 \$	206,35 \$	247,63 \$	288,90 \$	330,17 \$	412,71 \$	495,25 \$
45	197,03 \$	246,29 \$	295,55 \$	344,81 \$	394,06 \$	492,58 \$	591,10 \$
60	228,83 \$	286,04 \$	343,25 \$	400,46 \$	457,66 \$	572,08 \$	686,51 \$
75	282,05 \$	352,55 \$	423,07 \$	493,58 \$	564,09 \$	705,12 \$	846,13 \$
90	335,23 \$	419,04 \$	502,85 \$	586,66 \$	670,47 \$	838,09 \$	1 005,70 \$
120	441,66 \$	552,08 \$	662,49 \$	772,90 \$	883,31 \$	1 104,15 \$	1 324,97 \$
135	494,86 \$	618,58 \$	742,29 \$	866,01 \$	989,72 \$	1 237,14 \$	1 484,58 \$
180+	654,47 \$	818,09 \$	981,71 \$	1 145,33 \$	1 308,94 \$	1 636,18 \$	1 963,42 \$

Grille 4

**NON-OPÉRA : 5 À 8 CHANTEURS**

**OPÉRA : CHŒUR / CHORALE DE 5 À 8**

**CHANTEURS**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	144,04 \$	180,04 \$	216,06 \$	252,07 \$	288,07 \$	360,09 \$	432,11 \$
45	173,27 \$	216,59 \$	259,91 \$	303,22 \$	346,55 \$	433,19 \$	519,82 \$
60	202,45 \$	253,06 \$	303,68 \$	354,29 \$	404,90 \$	506,13 \$	607,35 \$
75	255,67 \$	319,58 \$	383,51 \$	447,42 \$	511,35 \$	639,19 \$	767,02 \$
90	308,87 \$	386,09 \$	463,32 \$	540,53 \$	617,74 \$	772,18 \$	926,61 \$
120	415,30 \$	519,12 \$	622,95 \$	726,76 \$	830,58 \$	1 038,24 \$	1 245,88 \$
135	468,48 \$	585,61 \$	702,73 \$	819,86 \$	936,97 \$	1 171,21 \$	1 405,45 \$
180+	628,12 \$	785,14 \$	942,18 \$	1 099,20 \$	1 256,24 \$	1 570,30 \$	1 884,36 \$



Grille 5

**NON-OPÉRA : 9 CHANTEURS OU PLUS**

**OPÉRA : CHŒUR / CHORALE DE 9 CHANTEURS OU PLUS**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	122,64 \$	153,30 \$	183,96 \$	214,61 \$	245,27 \$	306,59 \$	367,92 \$
45	151,43 \$	189,30 \$	227,16 \$	265,01 \$	302,87 \$	378,58 \$	454,29 \$
60	184,00 \$	230,00 \$	276,00 \$	322,00 \$	368,00 \$	460,00 \$	552,00 \$
75	237,21 \$	296,51 \$	355,82 \$	415,11 \$	474,42 \$	593,02 \$	711,63 \$
90	290,41 \$	363,01 \$	435,62 \$	508,22 \$	580,82 \$	726,03 \$	871,24 \$
120	396,83 \$	496,04 \$	595,26 \$	694,45 \$	793,67 \$	992,08 \$	1 190,49 \$
135	450,03 \$	562,54 \$	675,06 \$	787,56 \$	900,06 \$	1 125,09 \$	1 350,10 \$
180+	609,67 \$	762,09 \$	914,50 \$	1 066,92 \$	1 219,33 \$	1 524,16 \$	1 829,00 \$

Grille 6

**OPÉRA : PLUS DE 20 CHANTEURS**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
120+	359,84 \$	449,80 \$	539,76 \$	629,72 \$	719,68 \$	899,59 \$	1 079,51 \$

Grille 6

**NON-OPÉRA : PLUS DE 20 CHANTEURS**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
120+		449,80 \$	539,76 \$	629,72 \$	719,68 \$	899,60 \$	1 079,52 \$

GRILLES TARIFAIRES 2 & 3

TARIFS À DISTANCE (OPERA ET NON-OPÉRA)

À compter du 1er juillet 2015 (augmentation de 1,5 %)

Grille 1

**NON-OPÉRA : ACTEUR PRINCIPAL / 1 CHANTEUR / 2 CHANTEURS**

**OPÉRA : SOLISTE/CHEF D'ORCHESTRE**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	189,37 \$	236,71 \$	284,05 \$	331,38 \$	378,72 \$	473,41 \$	568,09 \$
45	270,37 \$	337,95 \$	405,54 \$	473,13 \$	540,72 \$	675,91 \$	811,08 \$
60	351,51 \$	439,39 \$	527,27 \$	615,15 \$	703,03 \$	878,80 \$	1 054,54 \$
75	405,52 \$	506,90 \$	608,30 \$	709,67 \$	811,05 \$	1 013,81 \$	1 216,57 \$
90	459,52 \$	574,40 \$	689,30 \$	804,17 \$	919,04 \$	1 148,82 \$	1 378,57 \$
120	567,54 \$	709,43 \$	851,32 \$	993,20 \$	1 135,08 \$	1 418,86 \$	1 702,62 \$
135	621,55 \$	776,92 \$	932,31 \$	1 087,69 \$	1 243,08 \$	1 553,85 \$	1 864,63 \$
180+	783,54 \$	979,42 \$	1 175,31 \$	1 371,18 \$	1 567,08 \$	1 958,85 \$	2 350,61 \$

Grille 2

**NON-OPÉRA : 3 CHANTEURS**

**OPÉRA : SOLISTE SECONDAIRE**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	172,97 \$	216,22 \$	259,45 \$	302,69 \$	345,94 \$	432,42 \$	518,91 \$
45	205,69 \$	257,12 \$	308,55 \$	359,97 \$	411,39 \$	514,25 \$	617,09 \$
60	238,14 \$	297,64 \$	357,18 \$	416,72 \$	476,23 \$	595,31 \$	714,37 \$
75	292,12 \$	365,15 \$	438,18 \$	511,18 \$	584,22 \$	730,29 \$	876,34 \$
90	346,14 \$	432,66 \$	519,20 \$	605,72 \$	692,26 \$	865,33 \$	1 038,40 \$
120	454,13 \$	567,67 \$	681,23 \$	794,75 \$	908,28 \$	1 135,36 \$	1 362,41 \$
135	508,16 \$	635,19 \$	762,23 \$	889,28 \$	1 016,31 \$	1 270,39 \$	1 524,47 \$
180+	670,15 \$	837,70 \$	1 005,26 \$	1 172,78 \$	1 340,33 \$	1 675,40 \$	2 010,47 \$

Grille 3

**NON-OPÉRA : ACTEUR / 4 CHANTEURS**

**OPÉRA : PETIT CHŒUR**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	167,56 \$	209,45 \$	251,34 \$	293,23 \$	335,12 \$	418,90 \$	502,68 \$
45	199,99 \$	249,98 \$	299,98 \$	349,98 \$	399,97 \$	499,97 \$	599,97 \$
60	232,26 \$	290,33 \$	348,40 \$	406,47 \$	464,52 \$	580,66 \$	696,81 \$
75	286,28 \$	357,84 \$	429,42 \$	500,98 \$	572,55 \$	715,70 \$	858,82 \$
90	340,26 \$	425,33 \$	510,39 \$	595,46 \$	680,53 \$	850,66 \$	1 020,79 \$
120	448,28 \$	560,36 \$	672,43 \$	784,49 \$	896,56 \$	1 120,71 \$	1 344,84 \$
135	502,28 \$	627,86 \$	753,42 \$	879,00 \$	1 004,57 \$	1 255,70 \$	1 506,85 \$
180+	664,29 \$	830,36 \$	996,44 \$	1 162,51 \$	1 328,57 \$	1 660,72 \$	1 992,87 \$

Grille 4

**NON-OPÉRA : 5 À 8 CHANTEURS**

**OPÉRA : CHŒUR / CHORALE DE 5 À 8 CHANTEURS**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	146,20 \$	182,74 \$	219,30 \$	255,85 \$	292,39 \$	365,49 \$	438,59 \$
45	175,87 \$	219,84 \$	263,81 \$	307,77 \$	351,75 \$	439,69 \$	527,62 \$
60	205,49 \$	256,86 \$	308,24 \$	359,60 \$	410,97 \$	513,72 \$	616,46 \$
75	259,51 \$	324,37 \$	389,26 \$	454,13 \$	519,02 \$	648,78 \$	778,53 \$
90	313,50 \$	391,88 \$	470,27 \$	548,64 \$	627,01 \$	783,76 \$	940,51 \$
120	421,53 \$	526,91 \$	632,29 \$	737,66 \$	843,04 \$	1 053,81 \$	1 264,57 \$
135	475,51 \$	594,39 \$	713,27 \$	832,16 \$	951,02 \$	1 188,78 \$	1 426,53 \$
180+	637,54 \$	796,92 \$	956,31 \$	1 115,69 \$	1 275,08 \$	1 593,85 \$	1 912,63 \$

Grille 5

**NON-OPÉRA : 9 CHANTEURS OU PLUS**

**OPÉRA : CHŒUR / CHORALE DE 9 CHANTEURS OU PLUS**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
30	124,48 \$	155,60 \$	186,72 \$	217,83 \$	248,95 \$	311,19 \$	373,44 \$
45	153,70 \$	192,14 \$	230,57 \$	268,99 \$	307,41 \$	384,26 \$	461,10 \$
60	186,76 \$	233,45 \$	280,14 \$	326,83 \$	373,52 \$	466,90 \$	560,28 \$
75	240,77 \$	300,96 \$	361,16 \$	421,34 \$	481,54 \$	601,92 \$	722,30 \$
90	294,77 \$	368,46 \$	442,15 \$	515,84 \$	589,53 \$	736,92 \$	884,31 \$
120	402,78 \$	503,48 \$	604,19 \$	704,87 \$	805,58 \$	1 006,96 \$	1 208,35 \$
135	456,78 \$	570,98 \$	685,19 \$	799,37 \$	913,56 \$	1 141,97 \$	1 370,35 \$
180+	618,82 \$	773,52 \$	928,22 \$	1 082,92 \$	1 237,62 \$	1 547,02 \$	1 856,44 \$

Grille 6

**OPÉRA : PLUS DE 20 CHANTEURS**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
120+	365,24 \$	456,55 \$	547,86 \$	639,17 \$	730,48 \$	913,08 \$	1 095,70 \$

Grille 6

**NON-OPÉRA : PLUS DE 20 CHANTEURS**

DURÉE PRESTATION	BASE	2 DIFF.	3 DIFF.	1 ANNÉE	3 ANNÉES	5 ANNÉES	7 ANNÉES
	100%	125%	150%	175%	200%	250%	300%
120+		456,55 \$	547,86 \$	639,17 \$	730,48 \$	913,09 \$	1 095,71 \$

**ANNEXE « A »**

**FORMULAIRE DE CONTRAT DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE**

**ANNEXE « B »**

**LETTRE D'INTENTION : COMPÉTENCE (*JURIDICITION*) DES ANNONCEURS EN CABINE**

M. Stephen Waddell  
Directeur exécutif  
Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists  
2239 Yonge Street  
Toronto, Ontario M4S 2B5

Cher Stephen :

Ce qui suit s'applique nonobstant la position des parties quant à la juridiction dont relèvent les annonceurs pigistes.

En ce qui concerne les annonceurs, la Corporation s'engage à ne pas accorder à CUPE une compétence exclusive dans les domaines qui sont actuellement partagés par CUPE et l'ACTRA.

En outre, le présent engagement de donner la première considération aux annonceurs salariés n'implique pas une sélection automatique lorsque la mission en question est l'une de celles qui sont effectuées de temps à autre par les Artistes-interprètes pigistes et les annonceurs salariés.

Mes plus profondes salutations,

Robert Thistle  
Responsable des relations avec les talents au sein de l'entreprise  
P. Boîte postale 500  
Station "A"  
Toronto, Ontario M5W 1E6

**ANNEXE « C »**

**Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)**

**Cession des frais**

## **ANNEXE « D »**

### **LETTRE D'INTENTION : APPLICATION DES ENTENTES**

Étant donné que la Corporation reconnaît l'ACTRA comme l'unique agent négociateur des Artistes-interprètes aux termes des ententes, la Corporation accepte d'engager des Artistes-interprètes dans les juridictions de l'ACTRA dans l'ensemble du Canada selon les conditions de l'Entente pertinente et d'appliquer les conditions des Ententes de manière générale dans tous les centres et tous les lieux.

L'ACTRA s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour administrer les termes des ententes dans tous les centres et lieux, à délivrer les permis de travail conformément aux ententes et, d'une manière générale, à fournir la structure administrative nécessaire pour garantir l'application correcte des ententes.

---

Stephen Waddell  
Directeur exécutif  
ACTRA

---

Robert Thistle  
Sénior Corporatif  
Responsable des relations avec les  
talents

## **ANNEXE « E »**

### **Ateliers**

Si la Corporation souhaite organiser un atelier, c'est-à-dire un processus de formation ou de perfectionnement, qui ne sera pas Diffusé, pour les Artistes-interprètes, la direction de la Corporation dans la région concernée soumettra ses propositions d'atelier à l'examen du ou des conseils de Section de l'ACTRA compétents. Tout enregistrement d'atelier sera utilisé uniquement à des fins d'évaluation dans le contexte de l'atelier.

En répondant à de telles propositions, le(s) conseil(s) de l'ACTRA concerné(s) gardera(ont) à l'esprit les intérêts mutuels de la Corporation et de l'ACTRA dans le perfectionnement des talents professionnels.



**ANNEXE « F »**  
**Prélèvement syndical**

**ANNEXE « G »**  
**FEUILLES DE TEMPS**

## ANNEXE « H »

### Juridiction (*compétence*)

Les parties reconnaissent que leurs positions divergent en ce qui concerne la juridiction compétente pour certaines catégories d'emplois. Les catégories spécifiques d'engagement en question sont les suivantes :

- Annonceur
- Commentateur de l'actualité
- Animateur
- Interviewer
- Maître de cérémonie
- Modérateur
- Narrateur
- Panéliste
- Quiz Master
- Commentateur sportif

La Corporation est d'avis que toute personne engagée par la Corporation pour fournir des services dans l'une des catégories susmentionnées est dûment représentée par la Guilde canadienne des médias, conformément aux décisions pertinentes du Conseil canadien des relations du travail.

L'ACTRA est d'avis que toute personne engagée par la Corporation pour fournir des services dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées à titre de pigiste ou à l'occasion est dûment représentée par l'ACTRA.

L'exécution et la mise en œuvre du présent protocole d'entente ne portent pas atteinte à la position de l'une ou l'autre des parties sur la question susmentionnée et ne constituent pas un précédent. Si l'ACTRA choisit de maintenir sa position et s'il est déterminé par la suite qu'en vertu de la loi, ces catégories d'engagement relèvent à juste titre de la compétence de l'ACTRA, le paiement aux personnes engagées dans ces catégories d'engagement se fera conformément aux conditions énoncées dans la présente Entente pour l'" Artiste-acteur principal ".

La Corporation conserve son droit de participer à tout forum dans lequel cette question pourrait être soulevée.

## ANNEXE « H » (suite)

Aux fins de la présente Annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

**COMMENTATEUR DE L'ACTUALITÉ** : une personne qui commente un événement de l'actualité, qu'elle parle extemporanément, à partir de notes ou d'un texte préparé.

**TOURNEUR DE DISQUE** désigne un présentateur qui annonce une émission de musique enregistrée et/ou de paroles enregistrées/parlées.

**ANNONCEUR PIGISTE** désigne un Artiste-interprète qui délivre un message non commercial ou du matériel de continuité.

**ANIMATEUR** désigne un Artiste-interprète qui introduit ou relie des segments d'une émission. Le terme « Animateur » comprend

- (a) Maître de cérémonie
- (b) Modérateur
- (c) *Quiz Master*
- (d) Intervieweur

**NARRATEUR** désigne un Artiste-interprète qui lit de la poésie, une fiction narrative ou une narration dramatique.

**PANELISTE** : membre d'un groupe exprimant une opinion.

**ARTISTE-INTERPRÈTE/ANIMATEUR** désigne un Artiste-interprète engagé pour travailler sur une émission quotidienne dans n'importe quelle combinaison des catégories d'animateur, d'acteur, d'annonceur, d'intervieweur, de narrateur et/ou de tourneur de disque, et comprend également les travaux d'écriture et de recherche nécessaires à l'exercice des fonctions d'Artiste-interprète/Animateur.

**COMMENTATEUR SPORTIF** désigne un Artiste-interprète qui décrit un événement sportif en *play-by-play* ou qui rapporte ou annonce ce qui s'est passé, se passe ou est sur le point de se passer dans le domaine sportif, ou un annonceur spécialisé dans le sport ou qui fait des commentaires à ce sujet.

**COMMENTATEUR DE TRAFIC** désigne un artiste qui fournit des rapports sur les conditions de circulation actuelles.

## **ANNEXE « H » (suite)**

Nonobstant les positions des Parties sur cette question, et sans préjudice de ces positions, les Parties conviennent que les éléments suivants constituent des exclusions légitimes de la compétence de l'ACTRA :

- les personnes qui commentent, animent, rapportent ou interviewent des émissions sur l'actualité
- les personnes commentant, rapportant ou interviewant des émissions traitant de questions d'actualité pour le public et des Diffusions sur l'agriculture et la pêche.
- les personnes interviewées, sauf si les Parties conviennent que la personne interviewée est un Diffuseur professionnel
- un annonceur en cabine, sauf s'il participe à une Émission télévisée en tant qu'acteur, chanteur, danseur, marionnettiste, caricaturiste, acteur de variétés ou de spécialités, choriste ou directeur de variétés.
- les Panélistes, jusqu'à et y compris leur neuvième (9e) passage à l'antenne
- Les Commentateurs d'actualité, jusqu'à et y compris leur neuvième (9e) passage à l'antenne.
- les personnes ayant une connaissance ou une autorité particulière dans le domaine des arts et des sciences ou des affaires religieuses ou éducatives, jusqu'à et y compris leur neuvième (9e) apparition à l'antenne
- Reporteurs et commentateurs apparaissant dans des émissions d'actualité locale et des événements spéciaux, jusqu'à et y compris leur neuvième (9e) apparition à l'antenne.

## **ANNEXE « I »**

### **Dépenses relevant de la compétence (*jurisdiction*) de l'ACTRA**

La Corporation accepte de fixer des objectifs non contraignants en matière de dépenses dans la compétence de l'ACTRA, ces objectifs devant s'étendre sur toute la durée de l'Entente.

La Corporation fournira à l'ACTRA des rapports réguliers sur les dépenses réelles consacrées à la télévision dans le cadre de l'Entente avec la CBC et relevant de la compétence de l'ACTRA. Elle fera ces rapports sur une base trimestrielle et s'efforcera de les présenter par région et par genre d'émissions (musique, variétés, dramatiques).

À compter de la ratification des négociations entre la CBC et l'ACTRA en 2003, la Corporation renouvelle son engagement à fournir des rapports réguliers à l'ACTRA, comme le prévoit l'Entente collective, concernant les dépenses réelles de la CBC pour les Artistes-interprètes couverts par l'ACTRA.

## **ANNEXE « J »**

### **Perfectionnement professionnel**

La Corporation s'engage à fournir des installations pour le perfectionnement professionnel des membres de l'ACTRA comme suit :

- (a) La Corporation mettra à disposition des installations CBC pendant au moins cent (100) heures par an.
- (b) Si les Parties signent une entente pluriannuelle, le nombre d'heures convenu par les Parties pour les années suivantes peut changer en fonction de l'évolution du niveau des installations de l'entreprise. Un tel changement ne se produira pas sans consultation préalable de l'ACTRA.
- (c) Le sujet de ce perfectionnement professionnel sera laissé à la discrétion de l'ACTRA, mais les Parties conviennent que cette formation portera sur les compétences en matière de prestation radiophonique.
- (d) Ces installations peuvent être désignées en tout lieu où la Corporation dispose de telles installations.
- (e) L'administration de ces programmes de perfectionnement professionnel incombe à l'ACTRA, avec l'aide du personnel de formation de CBC Radio.
- (f) Les coûts décaissés seront pris en charge par l'ACTRA.
- (g) Tout revenu sera conservé par l'ACTRA.
- (h) La Corporation s'engage à fournir à l'ACTRA des listes régulièrement mises à jour des lieux où des installations sont disponibles pour de telles activités.

En outre, la CBC mettra des installations à la disposition de l'ACTRA à des fins de perfectionnement professionnel au niveau local, dans la mesure où cela est possible et économiquement réalisable.

Pour répondre aux exigences de cette disposition, les Parties conviennent d'entamer des discussions sur les formations coopératives.

## **ANNEXE « K »**

### **Internet**

Pendant la durée de l'Entente, les Parties examineront l'utilisation du signal de base de CBC sur Internet à l'extérieur du Canada. Les Parties conviennent en outre que toute modification de l'utilisation du signal de base de CBC sur l'Internet à l'extérieur du Canada, en ce qui concerne les tarifs de base, sera spécifiquement abordée lors des négociations ultérieures.



## ANNEXE « L » OPÉRA

Sauf indication contraire, les modalités de l'Article E2 (Tarifs minimaux pour les Artistes-interprètes : reprises à distance) s'appliquent aux opéras enregistrés dans le cadre de la présente Entente. En outre, les conditions suivantes s'appliquent également :

- Les définitions des artistes-interprètes d'opéra sont basées sur le *Schedule C* de l'*American Guild of Musical Artists*, que vous trouverez à l'adresse suivante :  
<[http://www.agmanatl.com/schedule\\_C/locator.htm](http://www.agmanatl.com/schedule_C/locator.htm)>.
- Le paiement pour Opéra se fera conformément à la Grille tarifaire 3 (tarifs à distance : Opera), comme suit :
  - (i) Grille 1 : Soliste/chef
  - (ii) Grille 2 : Soliste secondaire
  - (iii) Grille 3 : Segment de refrain
  - (iv) Grille 4 : Chœur/Chorale de 5 à 8 chanteurs
  - (v) Grille 5 : Chœur/Chorale de 9 chanteurs ou plus
  - (vi) Grille 6 : plus de 20 chanteurs
- Si CBC produit directement de l'Opéra, les Artistes-interprètes seront rémunérés selon la Grille tarifaire CBC engagée appropriée.
- À la suite de la négociation et de la ratification de l'Entente collective de la radio, la Corporation accepte d'entamer des négociations de bonne foi avec l'ACTRA, Actors' Equity et les compagnies d'Opéra concernant la Diffusion d'Opéras, et les résultats de ces négociations remplaceront les dispositions actuelles relatives à l'Opéra.

**ANNEXE « N »**  
**CATÉGOIRE D'ENGAGEMENT NON-ACTRA**

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un membre de l'ACTRA doit être engagé dans une catégorie d'engagement qui relève de la compétence d'une autre unité de négociation. Dans ce cas, la CBC informera le membre, avant l'inscription, qu'il n'est pas engagé en vertu d'un contrat de l'ACTRA. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le membre a déjà été engagé dans le cadre de cette catégorie d'engagement ne relevant pas de l'ACTRA.

**ANNEXE « O »**  
**LETTRE D'ENTENTE**

Les parties reconnaissent qu'une communication ouverte et proactive est essentielle à la bonne administration de l'Entente collective, ainsi qu'au maintien général de bonnes relations entre les parties.

À ce titre, les parties conviennent de tenir des réunions conjointes trimestrielles pour discuter des questions d'intérêt commun.

Les parties indiquent par écrit les questions qu'elles souhaitent aborder au moins trois (3) semaines avant chaque réunion. Les sujets abordés peuvent inclure, mais ne sont pas nécessairement limités à

- questions relatives aux ventes complémentaires sur le marché
- questions relatives aux pratiques commerciales
- les griefs en cours ou en attente

La Corporation convient que le personnel de production et/ou administratif sera invité à ces réunions au besoin. L'ACTRA convient que les responsables locaux et/ou les Artistes-interprètes seront invités à ces réunions selon le besoin.